SCD Lyon 1

SANFA 60/669

ROCKEFELLER

D 048 480794 0

SCD Lyon 1

SCD Lyon 1

Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon
ANNÉE SCOLAIRE 1903-1904. — N° 115

137077
115

DE
L'HOMICIDE CONJUGAL

THÈSE

PRÉSENTÉE

A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE LYON

Et soutenue publiquement le lundi 18 janvier 1904

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE

PAR

Marcel DORNIER

Né à Vesoul (Haute-Saône), le 6 janvier 1881
Élève de l'École du Service de Santé Militaire

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE LYON

LYON
A. STORCK & Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
8, rue de la Méditerranée

1904

SCD Lyon 1

PERSONNEL DE LA FACULTÉ

MM. LORTET. . . . . Doyen.
LACASSAGNE. . . . . Assesseur.

Professeurs honoraires

MM. PAULET, CHAUVEAU

Professeurs	MM.
Cliniques médicales	LÉPINE. BONDET. BARD.
Cliniques chirurgicales	PONCET. JABOULAY.
Clinique obstétricale et Accouchements	X.
Clinique ophtalmologique	GAYET.
Cliniques des maladies cutanées et syphilitiques	GAILLETON.
Clinique des maladies mentales	PIERRET.
Clinique des maladies des enfants	WEILL.
Physique médicale	MONOYER.
Chimie médicale et pharmaceutique	HUGOUNENQ.
Chimie organique et Toxicologie	CAZENEUVE.
Matière médicale et Botanique	BEAUVISAGE.
Parasitologie	LORTET.
Anatomie	TESTUT.
Anatomie générale et Histologie	RENAUT.
Physiologie	MORAT.
Pathologie interne	TEISSIER.
Pathologie externe	AUGAGNEUR.
Pathologie et Thérapeutique générales	MAYET.
Anatomie pathologique	TRIPIER.
Médecine opératoire	POLLOSSON (Maurice).
Médecine oxpérimentale et comparée	ARLOING.
Médecine légale	LACASSAGNE.
Hygiène	COURMONT (J.).
Thérapeutique	SOULIER.
Pharmacologie	FLORENCE.

Professeur adjoint

Physiologie, cours complémentaire . . . . . DOYON.

Chargés de cours complémentaires

Clinique des maladies des femmes	MM. POLLOSSON (A.),	agrégé.
Maladies des voies urinaires	CHANDELUX.	—
Maladies des oreilles, du nez et du larynx	LANNOIS.	—
Propédeutique médicale	ROQUE.	—
Propédeutique chirurgicale	ROLLET.	—
Propédeutique de gynécologie	CONDAMIN.	—
Anatomie pathologique	DEVIC.	—
Accouchements	FABRE.	—
Matière médicale	MOREAU.	—
Anatomie topographique	DURAND.	—

Agrégés

MM.	MM.	MM.	MM.
ROUX.	SIRAUD.	BERARD.	VILLARD.
COLLET.	DURAND.	SAMBUC.	TIXIER.
BOYER.	PIC.	BORDIER.	FABRE.
BARRAL.	PAVIOT.	COURMONT (P.).	REGAUD.
MOREAU.	NOVE-JOSSERAND.	CHATIN.	CAUSSE, ch...
VALLAS.			

M. X,.., Secrétaire.

EXAMINATEURS DE LA THÈSE

MM. LACASSAGNE président; HUGOUNENQ assesseur;
MM. ROUX et COLLET, agrégés.

La Faculté de Médecine de Lyon déclare que les opinions émises dans les Dissertations qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elle n'entend leur donner ni approbation ni improbation.

SCD Lyon 1

A MA GRAND'MÈRE

A MON PÈRE. — A MA MÈRE

Bien faible témoignage de mon affection profonde et de mon immense reconnaissance.

A MES PARENTS ET AMIS

SCD Lyon 1

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

Monsieur le Professeur LACASSAGNE

Professeur de médecine légale à la Faculté
Officier de la Légion d'honneur

Nous le remercions de la bienveillance avec laquelle il nous accueillit dans son laboratoire, et du grand honneur qu'il veut bien nous faire aujourd'hui en acceptant la présidence de notre thèse.

SCD Lyon 1

INTRODUCTION

Au cours de cette dernière année d'études, à ce moment où s'impose le choix d'un sujet de thèse, nous venions de faire connaissance avec une branche, nouvelle pour nous, de la médecine : la médecine légale. De magistrales leçons avaient excité notre désir d'approfondir ces multiples questions sociales qui ressortent autant de la médecine que du droit. Nous étions persuadé, et notre conviction ne peut que devenir plus ferme, de la haute situation morale qu'occupe et que doit occuper le médecin parmi ses concitoyens. La société ne le considère plus seulement comme un thérapeute, mais chaque jour davantage elle lui demande avis, conseils, le mêle intimement à ses actes vitaux, l'appelle même à les diriger.

« Nous ne croyons pas, écrivait il y a quelques années M. le professeur Lacassagne, qu'il existe une profession qui ait plus contribué au progrès matériel et moral de l'humanité que la profession médicale (1). »

A la base même de la société, que trouvons-nous :

(1) Lacassagne : *La médecine d'autrefois et le médecin au* XX*e siècle*, Lyon, Storck, 1901.

SCD Lyon 1

la famille. Le médecin seul peut la connaître, en comprendre la vie, les joies, les peines, les drames. La famille, c'est la femme, le repos du mari, le milieu où se retrempent leurs âmes dans le contentement du chemin parcouru, dans l'espoir du lendemain, c'est la fusion des pensées communes, c'est la procréation des races futures. Asile de l'amour et du respect, c'est aussi celui des douleurs qu'on étouffe, de la misère que l'on cache. C'est le milieu où fermentent, loin de tous, les pensées bonnes et les malsaines, où se développent la vertu et le crime. Asile fermé, sa porte n'est ouverte que pour un seul, le médecin.

A lui seul, peuvent être confiées les choses tout intimes de la vie conjugale ; seul témoin, confident de l'amour et de la haine, donnant ses soins aux corps et consolant les âmes, véritable prêtre de l'avenir, là plus que partout ailleurs son rôle est noble, est élevé. Seul il peut voir et écouter, seul il peut comprendre, seul il peut excuser bien des drames.

C'est pourquoi nous avons choisi, entre plusieurs, le sujet de ce travail, dont l'idée première revient à notre savant maître.

Nous aurions voulu l'intituler : *l'Uxoricide,* mais malheureusement ce terme ne signifie que le « meurtre commis par un mari sur sa femme », telle est la définition qu'en donne le grand dictionnaire Larousse, et c'est là le sens dans lequel l'ont employé les criminologistes contemporains. Nous aurions voulu pouvoir l'envisager d'une façon plus générale et faire de

SCD Lyon 1

l'uxoricide le meurtre du conjoint par son conjoint, mais son étymologie même nous en a empêché.

Aussi avons-nous préféré prendre pour titre de cette thèse : *l'Homicide conjugal.*

Nous ne prétendons pas faire une étude parfaite de cette question qui est immense. Les heures que nous pouvions soustraire à nos études étaient peu nombreuses et il nous manque l'expérience de l'âge et aussi celle... du mariage.

Nous voulons présenter une étude d'ensemble sur l'homicide conjugal, ébauche... peut être, d'un travail plus complet.

Qu'on nous pardonne les lacunes qui peuvent exister. C'est là une question dont on parle journellement, qui passionne chacun, mais sur laquelle nous n'avons trouvé aucun travail d'ensemble.

Nous désirons montrer dans les pages qui vont suivre les origines de l'homicide conjugal, son évolution à travers les âges, sa fréquence à notre époque, quelles sont ses causes, l'influence qu'a pu avoir sur ce crime la loi de 1884 sur le divorce, et par quels moyens la société peut élever la moralité de la société conjugale, de la famille, pour s'en faire ce qu'elle est déjà, une arme, et la meilleure, contre le crime.

Il ne faudrait pas en effet conclure d'une longue énumération de crimes que le mariage est surtout criminogène, ce n'est pas là notre but. Nous nous contenterons de citer Morache, qui, après Bertillon déclare que :

« Au point de vue de la criminalité, le mariage est

SCD Lyon

facteur de moralité, ce qui est du reste absolument naturel. Tenant compte des nombres relatifs de chaque catégorie, pour 100 accusés mariés, on compte 202 accusés célibataires ; pour 100 accusées mariées, on compte 204 célibataires femmes » (1).

(1) Morache : *Le mariage*, p. 272.

SCD Lyon 1

I

Définition. — Historique.

Nous entendons par homicide conjugal tout homicide entre conjoints : homicide de la femme par le mari ou du mari par la femme ; le terme de conjoints s'appliquant à ceux-là seuls qui sont considérés comme tels par la loi.

Non seulement nous envisagerons l'homicide mais aussi la tentative d'homicide, suivie ou non de blessures graves. Une tentative criminelle n'est qu'un crime raté ; s'il n'a pu s'accomplir, c'est contre les désirs du criminel : *L'intention doit être réputée pour le fait.*

Nous laisserons entièrement de côté la question des meurtres entre amants, même vivant maritalement. Nous considérons l'union libre, telle qu'elle existe à notre époque, comme présentant insuffisamment les caractères de la famille avec les devoirs et les responsabilités qu'elle entraîne. Malgré les liens qui enchaînent les amants, ces ménages irréguliers ne sont souvent qu'un mode de la prostitution, cette pourvoyeuse des tribunaux. Il serait

SCD Lyon

assurément très intéressant de les comparer aux mariages réguliers, mais ce n'est point là notre but et nous n'étudierons que ces derniers.

L'homicide conjugal ainsi défini n'a jamais été envisagé en France par les lois pénales. Certes, il a existé, il existe encore des lois qui punissent, dans des articles spéciaux, le meurtre d'un conjoint surpris par l'autre en flagrant délit d'adultère, mais ce ne sont là que des lois d'exception et l'homicide conjugal a toujours été compris dans l'homicide en général.

Pourtant il nous semble qu'il eût mérité une place spéciale. Ce n'est pas un homicide vulgaire que tuer ou empoisonner son conjoint. Choisir sa victime aussi près de soi dénote une bien grande perversité morale... ou une certaine atténuation de la responsabilité. Le mari qui tue sa femme ne l'avait-il pas choisie pour compagne? ne lui avait-il pas offert aide et protection? L'épouse n'avait-elle pas promis respect et obéissance à celui qui tombe sous ses coups?

Conséquence de l'adultère et des dissensions domestiques, ne devrait-on pas s'efforcer de réprimer tout particulièrement ce crime qui détruit la famille, base de la société. Plus qu'un autre il aurait dû préoccuper le législateur.

Pour bien comprendre l'homicide conjugal nous croyons nécessaire d'en étudier l'évolution. Il a présenté des caractères propres à chaque période de l'histoire et nous nous attacherons à faire ressortir ces caractères plutôt qu'à essayer de décrire toutes

SCD Lyon 1

les formes revêtues par ce crime à chacune de ces périodes.

Mais auparavant il nous semble utile de citer quelques meurtres commis par les animaux, entre mâles et femelles. « La morale des loups peut éclairer sur celle des hommes. » (Leroy.) Les animaux domestiques et les animaux sauvages vivant en groupes nous offrent les premiers éléments des sociétés. Il est curieux de retrouver dans ces sociétés animales des instincts semblables aux nôtres motivant les mêmes réactions (1).

Dans quelques espèces d'araignées, la femelle, plus grosse que le mâle, lui tend des pièges et le tue après avoir été fécondée (2).

Souvent le serin mâle des Canaries détruit son nid dans un véritable accès de folie érotique, disperse les œufs et tue la couveuse. Pour le calmer il suffit de lui donner deux femelles (3). C'est aussi dans un accès de folie érotique que, au jardin zoologique de Hambourg, un kanguroo tua sa femelle et son petit (4).

Enfin, Charles Vogt cite un cas plus curieux, un cas d'adultère entre cigognes suivi du meurtre de l'époux : « Depuis quelques années, dit-il, un couple de cigognes faisaient leur nid dans un village près de Salette. Un jour on nota que quand le mâle était à la

(1) Lombroso : *L'homme criminel*, Embryologie du crime.
(2) Houzeau : II, 394 (in Lombroso, *L'homme criminel*).
(3) Lombroso : *loc. cit.*
(4) Lacassagne : De la criminalité chez les animaux, *Revue scientifique*, 14 janvier 1882.

SCD Lyon

chasse, un autre plus jeune venait courtiser la femelle. D'abord il fut repoussé, puis toléré, puis accueilli et à la fin les deux adultères volèrent un matin sur la prairie où le mari chassait aux grenouilles et le tuèrent à coups de becs (1). » Nous laissons à ce savant la responsabilité d'une telle observation...

Ces crimes entre animaux présentent donc un aspect purement sexuel et sont généralement commis par le mâle à l'occasion de l'accouplement.

Chez l'homme nous retrouverons ce caractère de crime sexuel et certainement ce fut une des formes premières de l'homicide conjugal.

Ce crime nous paraît remonter à la plus haute antiquité. Certes, nous ne possédons aucun renseignement sur la criminalité de l'âge de la pierre polie, pas plus que de l'âge du bronze. Il nous est même difficile de nous faire une idée des mœurs conjugales à cette époque. La famille se forme, sort de la promiscuité, et nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses sur l'origine de l'homicide conjugal, mais tout nous porte à croire qu'elle est contemporaine de celle du mariage: « Si nous possédions, dit Pictet, une liste complète des crimes et délits qui se commettaient aux temps primitifs, il est probable qu'elle ressemblerait beaucoup à celle qui alimente incessamment nos tribunaux. Les causes et les manières du délit différaient sans doute, mais les passions mauvaises étaient les mêmes et entraînaient les mêmes effets perturbateurs (2). »

(1) Figuier : *Les oiseaux*, 1877.
(2) Pictet : *Origines indo-européennes*, t. II, p. 339.

SCD Lyon 1

Il est cependant problable que « les femmes préhistoriques ne firent point de tort aux hommes. Plus faibles qu'eux, elles étaient leurs victimes ». C'est encore ce que l'on observe aujourd'hui dans les peuplades sauvages que nous étudierons tout d'abord. Non transformées par la civilisation ou revenues à un état primitif, elles présentent, à notre avis, les crimes qui devaient, ou à peu près, se commettre aux origines de l'humanité.

Chez les sauvages, parmi tous les faibles, infirmes, et vieillards, incapables de travail, à la charge de la famille, mis à mort par leurs proches, ainsi que nous le dit Fitzroy pour les Tahitiens, il est à présumer que nombre de femmes furent tuées par leurs maris. Dans les tribus anthropophages, la faim devait même pousser celui-ci au meurtre. La femme était alors pour lui une réserve alimentaire, un morceau tout trouvé pour les temps de famine.

Presque toujours c'est la femme qui succombe, la loi du plus fort ne pouvant que se développer au milieu d'individus que nul frein ne retient.

Dans le Métambo, les querelles conjugales finissent par le meurtre de la femme. Le mari, après l'avoir tuée, mange son cœur accommodé avec une fricassée de chèvre (Livingstone) (1).

A Fidji, on a vu un homme dévorer sa femme après l'avoir fait cuire sur un brasier qu'il lui avait ordonné d'allumer. Il commit cette atrocité uniquement pour acquérir de la notoriété (2).

(1) In Lombroso : *loc. cit.*, p. 43.
(2) *Idem.*

SCD Lyon 1

H. d'Almeras (1) raconte qu'il y a quelques années un Calédonien se présenta chez un missionnaire et demanda à recevoir le baptême.

« Il faut, répondit le Père, si tu veux être baptisé, que tu te sépares d'une de tes popinées (femmes). »

Deux à trois jours après, on le vit revenir avec l'air satisfait d'un homme qui a rempli son devoir.

« Baptise-moi, dit-il au Père ; je n'ai plus qu'une popinée...

— « Et l'autre, qu'est-elle devenue ?

— « Je l'ai mangée. »

Et pour prouver sa bonne foi, le néophyte montra au missionnaire, soigneusement enveloppée dans une feuille de bananier, les yeux et la cervelle de la femme.

Comment s'étonner que, dans l'Afrique centrale, comme en Mélanésie, la femme soit tuée par son mari pour le motif le plus frivole ; la femme est pour lui un être inférieur, presque un animal et la brutalité qu'il montre envers elle est la même que celle qu'il a pour ses chiens et ses esclaves.

Mais le meurtre le plus fréquent entre époux, c'est celui de la femme adultère par le mari. Sauf quelques exceptions, le sauvage considère sa femme comme sa propriété, il l'a obtenue par rapt ou par achat, c'est un bien dont il peut disposer à son gré. « La femme a été la première esclave de l'homme qui lui a ôté même la libre disposition de son corps.

« L'adultère est considéré comme un vol, le mari

(1) Henri d'Almeras : *Le mariage chez tous les peuples*, p. 23.

SCD Lyon 1

prête ou loue sa femme, mais il châtie celle-ci si elle se donne sans son consentement (1). »

Et le châtiment est toujours d'une cruauté extrême. C'est la mort chez les Hottentots, les Achantis, les Gabonais, les Koudjhs, les Peaux-Rouges, dans toute la Polynésie... à moins que le mari ne s'arrange à l'amiable avec l'amant ou qu'il ne vende sa femme comme dans l'intérieur de l'Afrique orientale.

Chez les Vouanganouez, la femme est empalée d'une façon spéciale, procédé suggéré par l'idée de punir par où on a péché.

En Abyssinie, la licence des mœurs est si grande que le mari use rarement de son droit (Demeunier); mais en Mandchourie, non seulement ce n'est pas un crime pour le mari de tuer les adultères, c'est au contraire une vertu (2).

Chez les Battas de Bornéo, où les adultères étaient condamnés à être mangés par le peuple, le mari avait droit au meilleur morceau (Lombroso).

Dans tous les cas c'est le caprice du propriétaire qui cause ces uxoricides. Le point d'honneur, l'intégrité de la famille, n'y jouent aucun rôle, l'adultère ne pouvant apporter de troubles là où le parricide, le prêt des épouses, l'avortement et l'infanticide sont à la base même des institutions sociales.

Le meurtre de l'épouse adultère n'est pas une vengeance, c'est un châtiment, c'est une peine méritée par ce que le mari considère comme un véritable vol, une atteinte à ses droits de propriétaire.

(1) G. Ferrero : Le crime d'adultère, son passé, son avenir, in *Arch. anthr. crim.*, 1894, p. 397.

(2) *Arch. d'anthr. crimin*, 1902, p. 754.

SCD Lyon 1

Ce n'est que chez les peuples plus civilisés, là où apparaît le sentiment d'honneur, mais où n'existe pourtant pas encore la jalousie, que nous voyons la femme tuée par le mari qui veut ainsi sauvegarder son amour-propre. C'est ainsi que le Coréen, d'un naturel non jaloux, étrangle ou décapite sa femme quand sa faute devient publique, à moins qu'il ne charge de ce soin un serviteur. « Cette justice rapide est un luxe de riche. Dans les classes inférieures, souvent, pour se procurer des ressources, un mari loue sa femme à un étranger (1). »

L'homicide commis par l'épouse est rare, il existe cependant. « Les femmes, dit Spencer, sont presque aussi barbares que les hommes et si elles ne commettent pas autant d'atrocités, la cause en est à leur impuissance. » Il leur arrive de se révolter contre la brutalité du maître et même de s'unir pour lutter. C'est ainsi que la confédération du Niembe a pour but de protéger les femmes contre les sévices qu'elles ont à subir de la part de leur époux (2).

L'homicide conjugal, chez les sauvages, est donc surtout un crime du mari.

Si ces crimes de sauvages peuvent nous donner une idée de la criminalité des sociétés primitives, il nous est cependant difficile de nous faire une idée exacte de l'homicide conjugal à l'origine des races européennes.

Pourtant il devait être peu fréquent. « Notre race

(1) H. d'Almeras : *loc. cit.*, p. 58.

(2) Julius Makarewitz : Évolution de la peine, in *Arch. anthropologie criminelle*, 1898.

SCD Lyon 1

a toujours été essentiellement monogame, aucune autre n'a porté plus haut le respect de la femme... Les noms primitifs de l'époux et de l'épouse nous donnent d'un antique ménage aryen une idée favorable en tout point (1). »

Cette opinion de Pictet est cependant mitigée par celle que nous rapportions plus haut sur la criminalité des races primitives et qui nous permet de croire que l'homicide conjugal existait déjà.

Mais, de cette situation privilégiée de la femme dans le ménage aryen, on peut dire que « l'instinct attractif qui porte inconsciemment le mâle vers la femelle s'était transformé, l'amour avait jailli » (2). Et avec l'amour naît le sentiment de la jalousie affective qui modifie considérablement les causes des crimes, qui crée pour ainsi dire le crime passionnel.

La Grèce nous donne peu d'exemples d'homicides conjugaux dans ses premières légendes, mais au premier crime de ce genre, quelle épouvantable hécatombe : Les Danaïdes, la nuit de leurs noces avec les cinquante fils d'Ægyptus, égorgent leurs époux suivant les instructions paternelles. Les corps des maris sont enterrés près de la ville d'Argos, les têtes jetées dans le lac de Lerne. Seul, Lyncée est épargné par sa femme Hypermnestra. (Il vengea plus tard ses frères.)

Dans une autre légende, Hercule furieux renverse son palais, d'un seul trait tue sa femme et son fils

(1) Pictet : *loc. cit.*, t. II, p. 437.
(2) Morache : *Le mariage*, p. 5.

SCD Lyon 1

qu'il prend pour ses ennemis, puis tombe sur le sol et s'endort.

Plus tard l'adultère Clytemnestre, par rancune du sacrifice d'Iphigénie, par jalousie de Cassandre que son époux a ramenée de Troie, ou par amour pour Égisthe son amant, de concert avec lui, égorge Agamemnon dans un bain.

Voilà trois crimes, tous trois différents. Ceux qui créèrent ces fables avaient dû avoir sous les yeux de semblables exemples. Les mobiles qui armaient les époux l'un contre l'autre étaient déjà les mêmes qu'au début du xxe siècle.

Enfin la famille antique se crée et avec elle appaaît la toute-puissance du père de famille, du mari. C'est lui le maître, le juge de ses enfants et de sa femme. A côté de l'homicide criminel existe le meurtre légal de l'épouse adultère. C'est que l'adultère n'est plus seulement « une violation du droit de propriété maritale, il devient une offense à l'honneur du mari »; bien plus, il risque de troubler l'ordre de la naissance, d'introduire dans la famille un étranger qui souillera le culte du foyer.

A Athènes, le mari peut tuer la coupable et son complice ; à Rome, il la condamne à mort : « Le mari, dit Caton l'ancien, est juge de sa femme, son pouvoir n'a pas de limites ; il peut ce qu'il veut. Si elle a commis quelque faute, il la punit ; si elle a bu du vin, il la condamne ; si elle a eu commerce avec un autre homme il la tue (1). » Et il est si bien seul juge de sa femme, que « Tite-Live raconte que le Sénat vou-

(1) Fustel de Coulanges : *La cité antique*, ch. VIII.

SCD Lyon 1

lant extirper de Rome les bacchanales, décréta la peine de mort contre ceux qui y avaient pris part, mais laissa aux maris et aux pères la charge de prononcer contre les femmes la sentence de mort » (1).

L'intempérance est mise au même rang que l'adultère et confondue dans le même article de la loi des Douze Tables. « La débauche, dit Denys d'Halicarnasse, naît de l'ivrognerie et l'insubordination, de la débauche. Or l'insubordination, la révolte contre l'autorité du chef de famille est le plus grand crime qu'une femme romaine puisse commettre et comme un attentat contre la loi fondamentale de l'État (2). »

« Une matrone convaincue d'avoir ouvert le sac où les anciens Romains tenaient enfermées les clefs de la cave fut condamnée par son mari à mourir de faim et ses parents sanctionnèrent la sentence. » Les parents n'avaient d'ailleurs que voix consultative.

Sous Auguste, la loi Julia ne permet qu'aux pères de tuer les adultères surpris en flagrant délit et considère l'uxoricide comme un crime. « La loi avait voulu, selon les expressions même du Digeste, réprimer la colère irréfléchie et le premier mouvement d'indignation des maris. Il semble, ajoute Loiseleur, qu'elle ait craint l'extermination générale des femmes mariées. »

Pendant cette longue période le mari fut donc un justicier. Mais l'épouse ne supporta pas toujours une telle autorité et l'empoisonnement fut un délit fréquent chez la femme antique.

(1) Fustel de Coulanges : *La cité antique*, ch. VIII.
(2) Loiseleur : *Les crimes et les peines dans l'antiquité*, p. 61.

SCD Lyon 1

A Rome, sous le consulat de Claude Marcel et de Tite Valère, on découvrit une association de cent soixante-dix patriciennes qui avaient fait un tel ravage parmi leurs maris que l'on crut à une épidémie (Tite-Live, VII) (1).

Valère Maxime, rapporte, en l'an de Rome 599, le cas de deux matrones, Publicia et Licinia, étranglées par ordre de leurs parents pour avoir empoisonné leurs maris.

Juvénal, dans ses *Satires*, parle de l'empoisonnement des maris comme d'une chose ordinaire dans l'aristocratie romaine.

Et cependant à la fin de la République ces maris sont bien indifférents aux adultères de leurs femmes. Ce n'est plus la honte qui peut en rejaillir sur eux qui les pousse au crime, c'est leur propre cupidité, leur propre débauche. S'ils désirent une nouvelle union et que la présence d'une première épouse y mette obstacle, patriciens et empereurs ont recours au poignard ou au poison. Claude laisse assassiner Messaline par son affranchi Narcisse et meurt lui-même empoisonné par Agrippine.

Néron fait mourir sa première femme Octavie et d'un coup de pied dans le ventre tue sa seconde, Poppée, alors enceinte.

Au milieu de la licence générale qui accompagne la chute de l'empire, le divorce remplace le meurtre ; la famille antique sapée, déjà par le christianisme, perd ses caractères, sa criminalité spéciale, que l'invasion des barbares achève de transformer.

(1) In Lombroso et Ferrero : *La femme cr minelle et la prosituée.*

SCD Lyon 1

Nous n'avons pu recueillir de renseignements suffisants sur les autres civilisations de l'antiquité pour y étudier l'homicide conjugal. Nous savons bien que chez les Juifs, la Bible ordonne la mort par le feu ou la lapidation des adultères. L'Écriture et le Deutéronome les condamnent à mort, mais il n'est fait aucune mention des crimes entre conjoints. On trouve des punitions semblables dans l'Inde ancienne et en Égypte : et même en ce dernier pays sous les Ptolémée, l'adultère et l'empoisonnement furent épidémiques chez les femmes (1).

*
* *

Chez les barbares, l'État ne prenant point souci des attentats commis d'individu à individu et laissant à chacun le soin de venger son offense, la puissance du mari est plus grande encore qu'à Rome.

Dans l'ancienne Gaule, le chef de la famille a droit de vie et de mort sur sa femme et sur ses enfants (César, *Commentaires*, livre IV, § 19).

Mais il faut croire que ce n'est pas sans dangers pour lui, car l'empoisonnement est si redouté, que, au cas où les proches d'un homme de haute naissance éprouvent quelques soupçons sur les causes de sa mort, ils font mettre sa femme à la torture (César, *id.*).

L'adultère de la femme, d'ailleurs peu fréquent, est puni de mort. Le mari peut la tuer elle ou son amant. C'est le droit de vengeance que lui accordent les dif-

(1) Renan : *Les Apôtres*.

SCD Lyon 1

férentes lois des Visigoths, des Francs Ripuaires, des Burgondes et des Bavarois.

La loi salique n'en fait pas mention (1).

Plus tard, à l'époque mérovingienne, le parricide et l'uxoricide sont presque de règle dans la famille. Le roi de Neustrie, Chilpéric, étrangle sa femme légitime Galswinthe, pour épouser cette Frédégonde aux crimes de laquelle il devra d'être appelé le Néron de la France.

« Il périt bientôt assassiné, selon les uns par un amant de Frédégonde, selon d'autres par un émissaire de Brunehaut (2). »

Au moyen âge, bien que le sort de la femme se relève, les mœurs conjugales n'en restent pas moins d'une grande cruauté. A cette époque où s'adoucit la pénalité de l'adultère, c'est la sensualité de l'époque qui pousse au crime.

« Un mari trompé, pour n'être pas ridicule, n'avait d'autre moyen que de tuer sa femme (3). »

Le meurtre de l'adultère est d'ailleurs interdit par les lois qui le considèrent comme un vulgaire homicide.

Si le noble épouse une héritière de fiefs, obligé de subir sa cour d'amants, il est en butte à tous ses caprices « jusqu'aux effrénées fureurs des filles de Philippe le Bel, de la cruelle Isabelle qui, par la main de ses amants, empala Édouard II » (4). Ou bien, tout-puissant, il épouse une femme d'origine plus basse,

(1) Bouché : *L'adultère au point de vue pénal*, th. de droit, Paris, 1893.

(2) Michelet : *Histoire de France. Le monde germanique.*

(3) Morache : *loc. cit.*, p. 167.

(4) Michelet : *La sorcière*, ch. X.

SCD Lyon 1

qui doit alors craindre les plus dures épreuves, « c'est ce que dit l'histoire vraie et réelle de Grisélidis, l'humble, la douce, la patienté. Le conte, je crois très sérieux, historique de Barbe-Bleue en est sa forme populaire (1). »

Au milieu des hideuses guerres de l'époque, « l'homme prend un étrange goût du sang, dit Michelet. Mieux valait même pour la sûreté être ennemi que parent ».

Nombreux sont les amants et maîtresses qui pour s'unir en justes noces, se débarrassent de l'époux gênant. Nombreux, ceux qui tuent pour s'enrichir par un nouveau mariage. Des princes et des reines tuent ou font tuer leurs conjoints pour en épouser d'autres qui subiront parfois le même sort. Le sire de Giac empoisonne sa femme « et quand elle eut bu les poisons, il la feist monter derrière lui à cheval et chevaucha quinze lieues en celuy estat ; puis mourut ladicte dame incontinent. Il faisait ce, pour avoir Mme de Tonnerre » (Mém. de Richemont) (2).

Henri VIII mérite le surnom de Barbe-Bleue de l'Angleterre.

L'homicide conjugal devient si fréquent qu'au début du XVIIe siècle sera déclaré « nul et interdit le mariage contracté entre deux qui ont auparavant vescu en adultère, s'il se trouve qu'ils ayent adultérant conspiré contre la vie du mary ou de la femme pour parvenir à leur mariage » (3).

(1) Michelet : *La sorcière*, X.

(2) Michelet : *Hist. de France. Mœurs atroces de la noblesse* (1438).

(3) In Locard : *La médecine judiciaire en France au XVIIIe siècle*, thèse Lyon, 1902.

SCD Lyon 1

Avec les Médicis, le poison est devenu l'arme à la mode. Le soupçon d'empoisonnement plane sur toute mort inexpliquée et Brantôme raconte le plus sérieusement du monde « d'une dame de France, laquelle son mari, pendant l'accomplissement du devoir conjugal, déposa du poison par sa nature dans la sienne et sa matrice ». Le criminel empoisonna ainsi sans s'empoisonner et fut, sur la plainte des parents de la victime, mis en prison à la Conciergerie du Palais. « Il fist cela pensant épouser une grande dame bien riche, ce qu'il ne fist » (1).

Les parfumeurs italiens apportent à la cour cette manne de saint Nicolas, « poison sans doute composé d'arsenic » que quatre femmes vendaient à Rome vers 1640 où « elles étaient très appréciées par l'aristocratie à qui elles fournirent le moyen de commettre un grand nombre de crimes, spécialement aux femmes lasses de leurs maris ».

L'adultère s'étale en plein jour et le poison mis à son service frappe riches et pauvres, nobles surtout.

La Brinvilliers, parmi ses nombreux crimes, avoue quatre tentatives d'empoisonnement sur son mari, mais elle le soigna chaque fois avec une telle sollicitude qu'elle le sauva, elle qui n'avait pas hésité devant la mort de son père et de ses frères.

Les crimes servent d'exemple, et à la cour du Grand Roi se déroule alors la sombre « *Affaire des poisons*, tache sanglante qui devait stigmatiser cette époque glorieuse ».

A ce moment, « voici comment la scène se passait,

(1) In Cabanès et Nass : Les poisons employés au XVIe siècle, *Rev. scient.* 31 oct. 1903.

SCD Lyon 1

écrit Nass (1) ; une femme, par exemple, va trouver un sorcier, une sorcière le plus souvent, et lui expose que son mari lui devient insupportable, que par sa surveillance continuelle elle ne peut se donner à l'amant de son choix ; ou simplement elle demande ce qu'il faut faire pour obtenir la conversion de l'époux impénitent qui offense la religion à tout propos ». La devineresse examine la main, conseille une neuvaine à saint Nicolas, laquelle ne fait rien.

Seconde visite : « le mari est toujours aussi gênant et la pythonisse annonce sa maladie et sa mort prochaine... La femme emploiera telle poudre, telle eau et l'avenir confirmera le pronostic de la voyante ». Ou bien, celle-ci « se procurera de la future victime, une chemise, un chausson, un gant (?), sous couleur de faire bénir ces objets qu'elle empoisonnera ». La coupable n'est alors qu'une coupable inconsciente ou qui feint de l'être. Comme accessoires : invocations à saint Nicolas et messes noires pendant lesquelles on bénit « les poudres sous le calice ».

Dans l'affaire Voisin, la présidente Leféron, qui voulait par tous les moyens possibles se débarrasser de son mari, acheta d'abord à cette empoisonneuse, pour trente pistoles, une fiole d'eau de pavots « que la Voisin dit lui avoir coûté deux sols » (interrogatoire de la présidente Leféron, le 16 avril 1679) puis, pour cent louis d'or de poudre de diamant qu'elle avait fait avaler à son mari, sans grand succès du reste. La « poudre de succession » coûtait cher. (Aussi la

(1) Nass : *Les empoisonnements sous Louis XIV*, th. Paris, 1898.

SCD Lyon 1

femme du peuple, moins fortunée, se contentait-elle de verre pilé.)

La Girault déclare le 26 mai 1679 à Vincennes : « La Poulaillon s'écria : « Voilà de quoi nous défaire de notre homme. » La chemise empoisonnée devait causer l'imflammation aux bourses et la Poulaillon devait achever son mari avec un lavement où elle mettrait de la poudre. » La dite inflammation était prise pour une lésion syphilitique par les médecins de l'époque dont l'ignorance laissait beau jeu à la criminelle. Si le mari mourait, on s'apitoyait sur le sort de la veuve, bien sotte de pleurer un tel débauché.

Les exécutions qui terminèrent cette sinistre affaire arrêtèrent cette folie du poison, mais le 19 juin 1699 on voyait encore « l'épouse de M. Claude Ticquet, conseiller à la cour, condamnée à avoir la tête tranchée sur un échafaud dressé en la place de Grève, préalablement appliquée à la question ordinaire et extraordinaire », pour avoir assassiné son mari (1).

Avec le XVIIIe siècle et les philosophes, les mœurs conjugales s'adoucissent ; l'adultère est aussi fréquent, mais il est de si mauvais ton de se montrer jaloux... Point n'est besoin de crime pour aimer à côté.

Cependant on tue encore son conjoint. La Tournelle, criminelle du Parlement de Paris, en 1769 prononça sur vingt-neuf procès pour crimes de poison ou d'assassinat entre maris et femmes (2).

(1) C. Desmaze : *Les pénalités anciennes*, p. 169.
(2) H. d'Almeras : *Le mariage chez tous les peuples*, p. 188.

SCD Lyon 1

En Russie, Catherine II arrive au pouvoir par le détrônement et l'assassinat de son mari, grâce à quelques aventuriers hardis, les Orlov, grâce aussi à la complicité tacite des hauts fonctionnaires.

Quant au siècle dernier, au cours duquel le développement du féminisme a progressivement élevé le niveau social de la femme, et a presque tenté d'en faire un autre chef de famille, un égal en tous points du mari, il fera plus particulièrement l'objet de notre étude, dans les chapitres qui vont suivre.

En résumé, de l'évolution du mariage et de la famille découle l'évolution même de l'homicide conjugal.

Le mariage consiste-t-il seulement dans l'union sexuelle de deux êtres dont le plus faible est l'esclave de l'autre, le meurtre de la femme n'est alors qu'une manifestation de la brutalité du mari possesseur ; le meurtre du mari, une révolte de la femme, une vengeance, ébauche d'une pénalité de cruautés impunies.

Le culte du foyer, le respect des ancêtres, la force de l'État sont-ils la raison d'être de la famille, le mari devient un chef, un juge ; il tue pour conserver intact l'honneur légué par ses pères, pour protéger sa race de tout sang étranger ; il est tué parce qu'il est sévère, parce qu'il gêne l'épouse débauchée.

Si les mœurs de la famille se relâchent, alors avec l'adultère se précipitent la cupidité et la haine. On tue pour épouser plus haut, pour briller davantage, pour assouvir plus librement ses désirs.

On tue enfin par crainte du rire, par orgueil froissé ; parce que désillusionnés, les conjoints ne peuvent

SCD Lyon 1

s'entendre et se querellent, quand le mariage n'est plus qu'une question d'intérêt, que l'union de deux égoïstes qui comptent y trouver l'un, une fin à sa jeunesse et le repos, l'autre, une entrée dans la vie et le plaisir.

SCD Lyon 1

II

Statistique.

Il suffit d'ouvrir un journal pour être convaincu de la grande fréquence des homicides conjugaux. Les journaux, qui publient tous les drames dont est si friande la masse des lecteurs, offrent presque chaque jour, eu bonne place, comme un titre alléchant, quelque « horrible drame conjugal, mari meurtrier, drame de l'adultère » où le reporter se complaît à étaler les fautes, les querelles, les crimes des époux.

Mais ce qui peut donner à tous une impression juste ne peut servir de base à des recherches scientifiques.

Nous possédons en France, depuis 1824, un compte rendu annuel de l'administration de la justice criminelle, publié par le ministère de la justice, œuvre unique au monde et source de nombreux travaux. Malheureusement la statistique n'y a pas été établie au point de vue qui nous occupe ; nous n'avons pu trouver les renseignements nécessaires à cette étude qu'à l'article : Mobiles des empoisonnements, assas-

SCD Lyon

sinats et meurtres, et même nous n'avons rien trouvé quant à l'âge, à l'instruction, à la profession des criminels, quant à la répartition géographique et saisonnière de leurs crimes. Nous ne pouvons donc présenter une statistique de l'homicide conjugal qu'aux points de vue de sa fréquence, de la nature des crimes, de leurs causes, et au point de vue de la complicité. Cette statistique ne s'étend que de 1826 à 1886, des modifications étant survenues à cette date dans la rédaction des comptes rendus.

Nous envisagerons les tentatives d'homicide aussi bien que les homicides qu'il eût été souvent impossible de séparer.

I. — Fréquence (1).

Dans son rapport au président de la République, sur l'administration de la justice criminelle en 1896,

(1) Nous avons pu, grâce à l'amabilité de M. le sénateur Bodio, nous procurer quelques renseignements sur la fréquence de l'homicide conjugal en Italie. Nous regrettons seulement de ne pouvoir donner que des chiffres incomplets, la préméditation et d'autres circonstances qualifiées plus graves que le meurtre du conjoint ayant fait classer certains de ces crimes sous un autre titre. Enfin, dans la période 1880-1885, manquent les homicides conjugaux correctionalisés et jugés non par les Cours d'assises, mais par les tribunaux.

ANNÉES	HOMICIDES	TENTATIVES	TOTAL
1880.	84	16	100
1881.	84	19	103
1882.	75	8	83
1883.	74	14	88
1884.	50	19	69
1885.	33	10	43
1880-1885	400	86	486

SCD Lyon 1

le garde des sceaux, G. Lebret, terminait par ces quelques lignes un court exposé des homicides provoqués par l'adultère ou par les autres causes de discordes familiales : « L'ensemble de ces chiffres, quelle que puisse être leur interprétation, atteste un réel adoucissement des mœurs domestiques, et à cet égard, un indéniable progrès du régime intérieur de la famille. » Nous pourrions écrire : un réel adoucissement des mœurs conjugales, tant est vive l'impression que nous donne la lecture de notre premier tableau (1). (Voir page 40).

Nous l'avons établi par périodes de cinq années ainsi que les tableaux suivants.

Nous y remarquons une progression constante jusqu'en 1851-1855. De 208 crimes en 1826-1830 et même 191 en 1831-1835, nous passons à 296 en 1851-1855. Puis chute à 257 en 1861-1865, Légère hausse à 273 en 1866-1870 et enfin chute rapide à 179 en 1881-1885.

De 1886 à 1889, il n'a pas été pris note des circonstances dans lesquelles l'homicide a été commis sur le conjoint.

TOTAL	COMMIS PAR LE MARI			COMMIS PAR LA FEMME			TOTAL général
	Homicides	Tentatives	Total	Homicides	Tentatives	Total	
1890 . .	47	15	62	9	2	11	73
1891 . .	48	16	64	14	»	14	78
1892 . .	50	13	63	22	4	26	89
1893 . .	67	13	80	10	3	13	93
1894 . .	53	11	64	21	1	22	86
1895 . .	48	27	75	13	1	14	89
1890-1895.	313	95	408	89	11	100	508

(1) Les empoisonnements, assassinats et meurtres ont été seuls relevés

SCD Lyon 1

Si nous prenons en particulier la période 1876-1886, pendant laquelle les crimes suivis de la condamnation de leurs auteurs ont été seuls relevés, nous voyons une double décroissance que nous ne savons d'ailleurs à quoi attribuer.

1874. . .	38 crimes.	1881. . .	42 crimes
1875. . .	42 —	1882. . .	46 —
1876. . .	60 —	1883. . .	31 —
1877. .	45 —	1884. . .	34 —
1878. . .	39 —	1885. . .	26 —
1879. . .	33 —	1886. . .	24 —
1880. . .	23 —		

Cette décroissance n'a fait que s'accentuer depuis et de 1897 à 1901, dernières années dont la statistique ait été publiée, nous n'avons relevé que 126 homicides conjugaux (1).

Fréquence d'après le sexe. — 2.922 homicides conjugaux ont été commis de 1826 à 1886, dont 954 par la femme et 1.968 par le mari.

La criminalité de l'époux est donc supérieure à celle de l'épouse, comme celle de l'homme à celle de la femme ; mais alors que d'après M. le professeur Lacassagne, sur 100 crimes contre les personnes, 84 sont commis par des hommes et 16 par des femmes, ici sur 100 homicides conjugaux, les femmes en commettent 33 et les maris 67. « Plus que les hommes, les femmes conçoivent et exécutent leur méfaits contre les personnes de leur entourage ; elles assas-

(1) Nous n'avons pu relever dans cette dernière période les homicides provoqués par la cupidité, d'ailleurs assez rares.

SCD Lyon 1

sinent dans l'intérieur de la famille plus souvent qu'au dehors. » (Quételet.)

Exception faite pour l'infanticide et l'avortement, l'homicide conjugal est avec le parricide (22 p. 100) (1) le crime de la femme, et nous sommes persuardé qu'il forme presque toute la criminalité sanglante de la femme mariée.

Si nous lisons la criminalité du mari, nous voyons une ascension presque régulière de 145 crimes en 1826-1830 à 191 en 1866-1870, après une descente à 127 en 1831-1835. Chute finale à 142 en 1881-1885.

La courbe de la femme présente une ascension de 63 en 1826-1830 à 118 en 1846-1850, puis tombe à 37 en 1881-1885.

La diminution de la criminalité paraît donc plus accentuée pour la femme que pour le mari. Mais alors que la criminalité de ce dernier est passée de 161 en 1876-1880, à 142 en 1881-1885, celle de la femme paraît demeurer stationnaire (39 et 37 pour ces mêmes périodes) tout en ayant proportionnellement diminué puisqu'elle n'est plus que de 25 p. 100 pendant ces dix années.

Il ne faudrait pourtant pas conclure à un adoucissement des mœurs conjugales aussi grand que ces chiffres semblent l'indiquer. Le jury se montre de plus en plus indulgent pour les crimes de sang, pour les crimes passionnels surtout, le nombre des acquittements augmente, celui aussi des ordonnances de non-lieu par faute de preuves. Plus fréquents sont

(1) Dr Raoul : *Le parricide au point de vue médico-légal*, thèse, Lyon, 1901.

SCD Lyon 1

EMPOISONNEMENT	1826 à 1830	1831 à 1835	1836 à 1840	1841 à 1845	1846 à 1850	1851 à 1855	1856 à 1860	1861 à 1865	1866 à 1870	1871 à 1875	1876 à 1880	1881 à 1885	1886	1826 à 1886
EN GÉNÉRAL :														
Accusations	147	136	206	165	134	178	152	120	104	87	70	49	8	1556
Accusés : total	187	171	251	214	199	212	190	146	134	105	81	61	10	1961
— hommes . . .	103	89	133	112	95	108	79	66	46	40	27	26	4	928
— femmes . . .	84	82	118	102	104	104	111	80	88	65	54	35	6	1033
CRIMES ENTRE ÉPOUX														
Total. . .	63	51	83	82	84	104	88	64	54	41	15	13	1	743
Commis par la femme.	31	29	48	53	55	62	57	37	40	33	9	9	1	463
— le mari. .	32	22	35	29	29	42	31	27	14	8	6	4	0	280

SCD Lyon 1

les drames de l'alcoolisme. Enfin, combien sont aujourd'hui frappés par leurs conjoints, pauvres fous qu'ils hésitaient à conduire à l'asile. Il faut tenir compte aussi de la correctionalisation de certains crimes, qui par ce fait échappent à notre statistique.

II. — Nature du crime.

Comment se tue-t-on entre époux ? En d'autres termes, quelle est la proportion des empoisonnements, assassinats et meurtres ?

Les 2.922 homicides de notre statistique comprennent 743 empoisonnements, 1.466 assassinats et 715 meurtres. Nous n'avons pu relever les coups et blessures suivis de mort sans intention de la donner que de 1833 à 1870, période pendant laquelle ont été commis 273 crimes de cette nature.

Nous allons étudier séparément les tableaux que nous avons dressés pour ces divers genres de crimes.

A. *Empoisonnement*. — L'homicide conjugal par empoisonnement a suivi une courbe à peu près parallèle à celle de l'empoisonnement en général. Depuis 1851-1855 elle descend régulièrement et tombe de 104 crimes à 13 en 1881-1885, à 8 en 1897-1901.

Sur 1.556 accusations d'empoisonnement, 743 concernent des empoisonnements conjugaux, soit 47 p. 100 (42 p. 100 de 1876 à 1886).

Cette fréquence ne peut étonner. La caractéristique de ce crime est d'être commis « par ceux qui approchent de près la victime et ne peuvent lui inspirer aucun soupçon ». 42 p. 100 des empoisonneuses

SCD Lyon 1

ASSASSINAT	1826 à 1830	1831 à 1835	1836 à 1840	1841 à 1845	1846 à 1850	1851 à 1855	1856 à 1860	1861 à 1865	1866 à 1870	1871 à 1875	1876 à 1880	1881 à 1885	1886	1826 à 1886
EN GÉNÉRAL :														
Accusations	984	1.014	1.075	1.119	1.205	1.178	936	875	984	1 005	887	1.080	234	12.576
Accusés : total	1.288	1.445	1.487	1.444	1.622	1.504	1.170	1.059	1.190	1.258	1.194	1.326	291	16.278
— hommes . .	1.149	1.320	1.318	1.283	1.434	1.304	995	904	997	1.080	1.021	1.123	248	14.176
— femmes . .	139	125	169	161	188	200	175	155	193	178	173	203	43	2.102
CRIMES ENTRE ÉPOUX														
Total	78	92	98	138	134	144	141	148	152	148	114	70	9	1.466
Commis par le mari. .	58	66	65	101	102	94	102	111	122	116	94	55	6	1.092
— la femme.	20	26	33	37	32	50	39	37	30	32	20	15	3	374

SCD Lyon 1

s'attaquent à leur mari, 31 p. 100 des empoisonneurs à leur femme.

Le poison est l'arme de la femme ; non seulement elle est l'égale de l'homme en ce genre de crime, mais elle lui est même supérieure et de beaucoup. De ces 743 empoisonnements, 463 ont été exécutés par l'épouse (62 p. 100) et 280 par le mari (38 p. 100).

B. *Assassinat.* — De 1826 à 1886 : 12.576 accusations d'assassinat ont été portées contre 16.278 accusés dont 14.176 hommes (88 p. 100) et 2.102 femmes (12 p. 100). Sur 1.000 de ces accusations, 115 concernent des assassinats conjugaux ; sur 1.000 accusés, 77 ont tué leur femme ; sur 1.000 accusées, 178 leur mari.

La courbe des assassinats conjugaux présente une ascension constante de 78 en 1826-1830, à 152 en 1866-1870, époque cependant assez peu criminelle, et tombe rapidement à 70 en 1881-1885, à 57 en 1897-1901 (1).

Il est curieux de constater cette chute qui débute bien avant la loi sur le divorce et se produit à un moment où la criminalité générale paraît augmenter.

Pendant cette longue période, 1.466 assassinats ont été commis entre époux, 1.092 par des maris (75 p. 100) et 374 par des femmes (25 p. 100).

La force brutale de l'homme reparaît ici, ainsi que la faiblesse de la femme.

C. *Meurtre.* — 9.742 accusations de meurtre ont été portées pendant cette même période de soixante

(1) Les crimes inspirés par la cupidité n'ont pu être relevés de 1897 à 1901.

SCD Lyon 1

MEURTRE	1826 à 1830	1831 à 1835	1836 à 1840	1841 à 1845	1846 à 1850	1851 à 1855	1856 à 1860	1861 à 1865	1866 à 1870	1871 à 1875	1876 à 1880	1881 à 1885	1886	1826 à 1886
EN GÉNÉRAL :														
Accusations	1145	1085	794	809	938	693	509	525	612	816	713	929	174	9.742
Accusés : total	1395	1410	943	982	1202	857	597	603	682	952	800	1122	205	11.750
— hommes . .	1339	1357	906	944	1147	823	564	564	644	902	739	1055	195	11.179
— femmes . . .	56	53	37	38	55	34	33	39	38	50	61	67	10	571
CRIMES ENTRE ÉPOUX														
Total . . .	67	48	41	44	61	48	42	45	67	71	71	96	14	715
Commis par le mari . .	55	39	33	39	48	42	37	36	55	57	61	83	12	597
— la femme.	12	9	8	5	13	6	5	9	12	14	10	13	2	118

SCD Lyon 1

et une années contre 11.750 accusés dont 11.179 hommes (95 p. 100) et 571 femmes (5 p. 100).

Sur 1.000 accusés, 53 maris ; sur 1.000 accusées 206 épouses, ont tué leur conjoint.

Les meurtres conjugaux présentent une courbe parallèle à celle du meurtre en général, toutes deux finissent par une ascension. Cette ascension terminale des meurtres conjugaux correspond à une chute des assassinats. Il n'y a peut-être là qu'un effet de la bienveillance du jury, de sa tendance à écarter la préméditation et le guet-apens.

Nous avons relevé 715 meurtres conjugaux dont 597 par le mari (84 p. 100) et 118 par la femme (16 p. 100). Nous ferons remarquer ici la tendance de la femme à préméditer davantage ses crimes. Elle assassine moins qu'elle n'empoisonne et elle est moins souvent meurtrier qu'assassin.

D. *Coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner.* — Nous n'avons pu établir de statistique pour ce genre de crimes que de 1833 à 1870. Au cours de ces trente-huit années 4.181 accusations ont été portées contre 5.322 accusés dont 4.924 hommes (92 p. 100) et 398 femmes (8 p. 100).

4 p. 100 des hommes et 19 p. 100 des femmes avaient assommé leur conjoint.

267 conjoints sont morts de ces coups et blessures qui ont eu pour auteurs : 197 maris (74 p. 100) et 70 épouses (26 p. 100).

En résumé, l'homicide conjugal fait deux fois plus de victimes parmi les femmes que parmi les maris, mais vu la criminalité générale de la femme, assez

SCD Lyon 1

COUPS ET BLESSURES ayant entrainé la mort SANS INTENTION DE LA DONNER	1833 à 1835	1836 à 1840	1841 à 1845	1846 à 1850	1851 à 1855	1856 à 1860	1861 à 1865	1866 à 1870	1833 à 1870
EN GÉNÉRAL :									
Accusations.	396	642	625	614	480	381	490	553	4.181
Accusés : total	548	900	770	789	588	463	583	681	5.322
— hommes	511	849	727	725	533	423	538	618	4 924
— femmes	37	51	43	64	55	40	45	63	398
CRIMES ENTRE ÉPOUX									
Total	14	32	45	43	31	22	39	41	267
Commis par le mari.	9	28	35	31	24	17	28	25	197
— la femme	5	4	10	12	7	5	11	16	70

SCD Lyon 1

faible si on la compare à celle de l'homme, on peut dire que la femme criminelle plus que l'homme criminel est portée à tuer son conjoint.

L'homicide conjugal est généralement prémédité, le poison étant l'arme préférée de l'épouse. Les meurtres, crimes impulsifs sont surtout crimes du mari.

Pour montrer l'évolution de cette criminalité, nous avons établi deux tableaux donnant la proportion des différents crimes pour 1.000 homicides conjugaux :

De 1826 à 1888.

Empoisonnements.	254	par	95 maris	et	159 femmes	
Assassinats. . . .	502	—	374	—	128	—
Meurtres.	244	—	204	—	40	—
Homicides . .	1.000	—	673	—	327	—

De 1874 à 1883 (période qui a précédé la loi sur le divorce) (1).

Empoisonnements.	87	par	20 maris	et	67 femmes	
Assassinats. . . .	523	—	438	—	85	—
Meurtres.	390	—	337	—	53	—
Homicides . .	1.000	—	795	—	205	—

Enfin de 1897 à 1901, les 126 homicides conjugaux provoqués par l'adultère ou les dissensions domestiques comprennent :

8 empoisonnements
57 assassinats
61 meurtres

L'empoisonnement devient donc de plus en plus rare, même dans les ménages ; la préméditation

(1) Le nombre réel des homicides conjugaux commis pendant ces dix années est de 400.

SCD Lyon 1

paraît moins fréquente et la criminalité de la femme tend à prendre les mêmes caractères que celle de l'homme dans ses moyens d'exécution.

III. — Mobiles.

Nous classerons sous trois titres les mobiles qui ont poussé les criminels : cupidité, adultère, et dissensions domestiques.

Les 2.922 crimes relevés par nous ont eu pour causes : 83, la cupidité ; 971, l'adultère et 1.868, les dissensions domestiques.

Au premier aperçu de ces chiffres on voit combien l'homicide conjugal est un crime désintéressé, combien il est passionnel.

A. *Cupidité.* — L'homme a rarement besoin d'un crime pour spolier son conjoint et 83 crimes seulement ont été inspirés par la cupidité de 58 maris et de 25 femmes ; 43 de ces crimes sont des empoisonnements commis par 17 femmes et 26 maris. Généralement le conjoint emploie ce moyen pour hâter l'effet d'un testament ou en empêcher la révocation.

Ce genre de crime est en décroissance depuis 1851-1855 et ne paraît pas présenter de recrudescence aujourd'hui, bien que d'après Lebret « la proportion des homicides inspirés par la cupidité ne cesse d'aller en augmentant ». (Rapport précité.)

B. *Adultère.* — « Mais à l'inverse, ajoute Lebret, la proportion des homicides provoqués par l'adultère ou par les autres causes de désordres domestiques a constamment diminué depuis une époque déjà ancienne. » En effet, le nombre des homicides con-

SCD Lyon 1

jugaux par adultère est tombé progressivement de 132 en 1851-1855 à 30 en 1881-1885.

971 homicides ont été provoqués par l'adultère de 1826 à 1886. En sont les auteurs : 468 maris et 503 femmes.

Ces 971 crimes comprennent :

414 empoisonnements.	par 267	femmes et	147	maris
444 assassinats. . . .	— 213	—	231	—
113 meurtres.	— 22	—	91	—

Les maris trompés ont commis 201 de ces crimes (5 empoisonnements, 121 assassinats, 75 meurtres). Les femmes trompées n'ont été criminelles que 8 fois.

Mais par contre, les femmes adultères ont commis deux fois plus de crimes que les maris adultères :

Commis par le mari adultère : 266 homicides (142 empoisonnements, 110 assassinats, 14 meurtres); par la femme adultère : 493 homicides (267 empoisonnements, 208 assassinats, 18 meurtres).

D'après Lebret, la criminalité générale de l'adultère passe de 361 homicides en 1860-1869, à 139 en 1874-1883 et à 114 en 1885-1896.

Entre époux, cette criminalité tombe de 132 en 1851-1855, à 61 en 1874-1883, soit 30 par période quinquennale avant la loi de divorce, et à 27 de 1897 à 1901 (par 8 maris et 19 femmes).

Les 61 crimes commis de 1874 à 1883 comprennent :

Empoisonnements.	Assassinats.	Meurtres.		Homicides.		Auteurs.
—	—	—		—		—
0	5	10	=	15	24 maris	trompés
2	3	4	=	9		adultères
11	20	5	=	36	épouses	adultères

SCD Lyon 1

HOMICIDE CONJUGAL SES MOBILES	1826 à 1830	1831 à 1835	1836 à 1840	1841 à 1845	1846 à 1850	1851 à 1855	1856 à 1860	1861 à 1865	1866 à 1870	1871 à 1875	1875 à 1880	1881 à 1885	1886	1826 à 1886
Total des crimes.	208	191	222	262	280	296	271	257	273	259	200	179	24	2.922
Commis par le mari. .	145	127	133	167	180	178	170	174	191	181	161	142	19	1.968
— la femme.	63	64	89	95	100	118	101	83	82	78	39	37	5	954
CUPIDITÉ														
Total. . .	1	4	15	3	11	19	10	4	5	5	4	2	»	83
Commis par le mari. .	1	2	10	2	9	15	3	4	3	3	4	2	»	58
— la femme.	»	2	5	1	2	4	7	»	2	2	»	»	»	25
ADULTÈRE														
Total. . .	62	80	87	112	110	132	106	103	67	50	28	30	4	971
Commis par le mari.	36	44	37	49	54	57	51	56	35	25	10	11	3	468
— la femme.	26	36	50	63	56	75	55	47	32	25	18	19	1	503
DISSENSIONS DOMESTIQUES														
Total. . .	145	107	120	147	159	145	155	150	201	204	168	147	20	1.868
Commis par le mari. .	109	81	86	116	117	106	116	114	153	153	147	129	16	1.443
— la femme.	36	26	34	31	42	39	39	36	48	51	21	18	4	425

SCD Lyon 1

Les coups et blessures ayant involontairement entraîné la mort sont rares. 14 cas de 1833 à 1870 dont 12 imputables à des maris (9 maris trompés).

C. *Dissensions domestiques.* — Les querelles de ménage sont la source principale des homicides conjugaux.

De 1826 à 1886, 1.868 homicides ont été commis de la sorte entre conjoints : 1.443 par le mari et 425 par la femme.

Nous retrouvons là la supériorité criminelle de l'homme ; mais nous notons aussi la fréquence de la préméditation dans les crimes de la femme qui commet 175 empoisonnements et 154 assassinats, mais seulement 97 meurtres, alors que le mari commet 106 empoisonnements, 831 assassinats et 505 meurtres.

De 1833 à 1870, 97 maris et 185 femmes meurent de coups et blessures donnés par leur conjoint.

De 1885 à 1896, il a été possible de dégager pendant cinq années les homicides par dissensions conjugales. Lebret donne pour cette période une moyenne annuelle de 24, notablement inférieure à la moyenne antérieure qui, de 1874 à 1883, a été de 32 et de 1860 à 1869 de plus de 33. De 1897 à 1901, nous avons relevé 99 crimes de ce genre donnant une moyenne de 20.

En résumé, nous trouvons sur 1.000 homicides conjugaux commis :

De 1826 à 1886 :

Cupidité. . .	29	crimes par	20	maris et	9	femmes	
Adultère. . .	332	—	72	—	3	—	outragés
			et 90	—	167	—	adultères
Dissensions domestiques	639	—	494	—	145	—	

SCD Lyon 1

De 1874 à 1883.

Cupidité. . .	20 crimes	par	18 maris	et	2 femmes		
Adultère. . .	150	—	37	—	2	—	outragés
			et 22	—	89	—	adultères
Dissensions domestiques	830	—	720	—	110	—	

De 1897 à 1901 :

Adultère. . .	27 homicides	par 8 maris	et 19 femmes
Dissensions domestiques	99	—	

Ces différents tableaux nous montrent que la cupidité, plus puissante sur le mari, suffit rarement pour engendrer le crime.

Le conjoint outragé qui tue l'adultère, en flagrant délit ou non, est presque toujours le mari.

La femme adultère est deux fois plus criminelle que le mari adultère et cette différence paraît s'accentuer de plus en plus, malgré la grande diminution de ces crimes.

Enfin, les dissensions domestiques causent la majorité des homicides conjugaux, dont les 8/10 sont aujourd'hui leur résultat, la femme étant victime sept fois sur huit.

IV. — Complicité.

Nous avons relevé dans 489 homicides conjugaux (17 p. 100) la présence d'un ou de plusieurs complices.

Le mari, confiant dans sa force, est d'ordinaire seul criminel ; la femme, plus faible, supplée à son infériorité physique par la préparation plus soigneuse de son crime et le secours de tiers.

SCD Lyon 1

On trouve des complices dans :

203 empoisonnements.	par 60	maris	et 143	femmes
263 assassinats. . . .	— 49	—	214	—
23 meurtres.	— 3	—	20	—

soit dans 112 crimes du mari sur 1.968 et dans 377 crimes de la femme sur 954.

Si nous nous plaçons au point de vue des mobiles, nous trouvons :

Cupidité . . .	9	homicides	par 3	maris	et 6	femmes
Adultère. . .	402	—	89	—	313	—
Dissensions domestiques	78	—	20	—	58	—

Qui trouvons-nous comme complices ?

De la femme : son amant, 257 ; sa mère, 31 ; son père, 26. Du mari : sa maîtresse, 69 ; sa mère, 12 ; son père, 5.

Nous croyons l'association criminelle des couples adultères plus grande encore que ne l'indiquent ces chiffres. De 1826 à 1886, 31 homicides de la femme ont été commis par la maîtresse seule du mari, et 188 homicides du mari par l'amant seul de la femme.

Combien de ces crimes ont été conçus par l'époux infidèle qui, restant en dehors de la scène du crime, n'en était pas moins le véritable coupable.

*
* *

De ce chapitre nous devons retenir que l'épouse adultère et empoisonneuse, excitée ou non par son amant, présente une criminalité conjugale supérieure de beaucoup à la criminalité générale de la femme ; et que le mari est un querelleur brutal que les dissensions domestiques poussent facilement à l'assassinat et au meurtre.

SCD Lyon 1

III

Causes et mobiles.

« L'homme, dit Moleschott, est la résultante de ses aïeux, de sa nourrice, du lieu, du moment, de l'air et du temps, du son, de la lumière, de son régime et de ses vêtements. Sa volonté est la conséquence nécessaire de toutes ces choses. » (*Circulation de la vie*, t. II, p. 189.)

« L'homme est déterminé par des motifs », le criminel n'est pas régi que par « un atavisme obscur et implacable ». Tout délit est conséquence logique des conditions physiques, physiologiques, individuelles et sociales qui ont présidé à sa conception et à son exécution.

L'École française et plus particulièrement l'École lyonnaise ont réagi contre la tendance italienne et ont fait ressortir à côté du facteur individuel l'importance primordiale du facteur social. « Les sociétés ont les criminels qu'elles méritent. Le milieu social est comme un bouillon de culture où le microbe peut se développer. Il n'en est pas le produit nécessaire

SCD Lyon 1

et dans un autre milieu serait peut-être resté à l'état latent.

« L'homme est sous l'influence du milieu, il n'est pas seulement constitué par des organes plus ou moins défectueux ; s'il y avait une anatomie et une physiologie de l'homme criminel, il y en aurait une aussi de l'homme de bien ; l'anthropologie n'est que secondaire, la mésologie doit être placée au premier rang (1). » Et par mésologie il ne faut pas entendre seulement l'étude du milieu immédiat dans lequel se produit le crime, il faut envisager encore les affections des milieux sociaux : tuberculose, syphilis, alcoolisme et « maladie de misère » qui retentissent sur la constitution de la race et de l'individu, qui font les dégénérés et exaltent les retardés, terrains tout préparés pour les crimes futurs.

L'homicide conjugal n'échappe pas à ces lois générales, mais le mariage et la vie intime des époux, les rapports journaliers qui en résultent lui impriment des caractères spéciaux.

Il est fonction de la société conjugale, de l'écroulement des bases sur lesquelles repose le mariage.

« Le mariage, dit Fodéré, c'est la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour leur bonheur particulier, pour perpétuer leur espèce, et pour s'aider par des secours mutuels à porter le poids de la vie telle qu'elle sera. »

Le mariage est la réglementation de l'union de deux êtres ; d'un homme et d'une femme, rapprochés

(1) Lacassagne : *Cours de médecine légale*, hiver 1903. Leçons orales.

SCD Lyon 1

à la fois par l'instinct sexuel et par les instincts individualistes, relatifs à la préservation personnelle. Les instincts sociaux n'étant que des instincts secondaires, instincts altruistes venant se greffer sur des instincts égoïstes primordiaux.

L'homicide conjugal sera donc dominé par ces instincts selon l'importance propre à chacun d'eux, importance variable avec l'âge. « Dans l'enfance, les instincts relatifs à la demande d'aliment et de protection dominent l'instinct sexuel et l'instinct social. Au début de l'âge adulte, l'instinct sexuel tient la première place. Chez l'homme complètement développé les instincts sociaux prennent le pas sur les autres. Quand les conditions de la vie deviennent anormales, quand la nutrition s'affaiblit comme dans la vieillesse, la hiérarchie des instincts se trouble, les instincts relatifs au groupe et à l'espèce tendent à se subordonner aux instincts individualistes (1). »

A ces périodes, naîtront, de par ces instincts, des délits qui retentiront sur l'entourage immédiat de l'individu. Or, dans la société conjugale, les époux vivent de la même vie, l'un près de l'autre, et que l'un des deux devienne un criminel, le premier exposé sera certainement son conjoint.

Voilà pourquoi les causes physiques qui impressionnent les hommes influencent la criminalité conjugale.

Les pays du soleil sont réputés pour l'excitation génésique de leurs habitants, il sera tout naturel que la jalousie y soit plus vive, le mari plus férocement

(1) Féré : L'instinct sexuel, *Revue de médecine*, 1899.

SCD Lyon 1

gardien de son honneur. Shakespeare voulant peindre le meurtre passionnel, nous montre Othello, le More de Venise.

En ces pays de nubilité précoce et de sexualité exagérée, nous voyons les lois sanctionner l'union d'adultes et d'enfants.

Dans l'Inde (1), en Algérie (2), etc., on observe des crimes provoqués par l'érotisme du mari qui pour triompher de la résistance de sa nouvelle épouse a recours à des manœuvres de strangulation ou à des armes tranchantes. Le mariage est toléré avec des fillettes de dix ans, non formées ; Mahomet n'a-t-il pas épousé Aïcha qui n'avait que neuf ans?

Le mari avec son tempérament ardent, excité par la fête, au moyen d'un instrument quelconque cherche à élargir des voies qu'il trouve trop étroites ou sodomise sa nouvelle épouse.

Le Dr Albert rapporte le cas d'une femme arabe, Aïni Ntamrant, qui présentait une perforation du vagin et que son mari avait étranglée voulant étouffer ses cris (in th. Kocher, obs. XLI).

Oum El Kheir, âgée de douze ans, est morte d'une péritonite suraiguë. Son mari, pendant qu'une personne la tenait, pour pouvoir accomplir l'acte conjugal a introduit dans son vagin puis dans son rectum, un manche de peigne à carder la laine qui a fait des déchirures multiples (id, obs. XLIV).

Si les pays chauds présentent un plus grand nom-

(1) Hotchkiss : *Criminalité et médecine judiciaire dans l'Inde anglaise*, th. de Lyon, 1892.

(2) Kocher : *De la criminalité chez les Arabes*, th. de Lyon, 1883-1884.

SCD Lyon 1

bre de crimes sexuels, les pays du brouillard engendrent la tristesse et conduisent au cabaret. Nous y trouverons l'alcoolisme, les querelles conjugales et les luttes mortelles.

Mais il n'y a peut-être là qu'un effet de la lumière et de la température. Il est le même quand nous envisageons le printemps et l'été, saisons des drames passionnels, des crimes d'origine sexuelle, et l'hiver, saison des drames de la misère et des meurtres suscités par l'alcool.

Le jour de la semaine a aussi son importance et dans les familles d'ouvriers, le samedi étant jour de paye, le dimanche et le lundi sont jours de querelles et de coups.

L'heure, entre époux, pour les disputes comme pour les traîtrises de l'amour, c'est l'heure du coucher, c'est la nuit qui rapproche, c'est l'heure à laquelle l'ivrogne regagne son logis. Le conjoint aliéné ou épileptique, que l'on soignait dans la famille ou qui devient fou subitement, tue à la fin de la nuit, sur le matin : c'est l'heure des crises nocturnes. Saisi par l'hallucination et l'impulsion, il frappe en brute objets inanimés et êtres vivants. Celui ou celle qui partage son lit est le premier atteint.

Mais ces causes ne font que seconder les influences physiologiques. En relation avec les divers instincts, l'homicide conjugal variera avec leur développement, suivant l'âge.

Ce sera un crime par amour, haine ou jalousie, pendant la période d'activité sexuelle. Certes, il revêt parfois ce caractère dans la vieillesse et après la

SCD Lyon 1

ménopause; Brantôme nous parle bien « d'aucunes dames vieilles qui aimaient autant à faire l'amour comme les jeunes », et on connaît la jalousie sénile de certains vieux maris, mais cela est plutôt rare.

Ce sera un crime égoïstique à l'âge mûr, à ce moment où les passions se calment, où la sexualité ne courbe plus les conjoints sous un joug réciproque, où déçus dans leurs désirs, leurs espérances, ils ne voient plus que leurs défauts et ne peuvent supporter la vie commune. C'est l'âge des dissenssions domestiques.

Dans les vieux ménages, les crimes sont rares. La mort a déjà frappé l'alcoolique et le débauché, les époux qui ne pouvaient s'entendre se sont séparés, la sélection s'est faite. Si on se tue, c'est par avarice, par cupidité, pour se débarrasser d'un infirme à charge

Le sexe est un autre facteur de crime. L'homme apporte dans le mariage sa supériorité physique. Il sera plus criminel que la femme, mais celle-ci plus lâche et plus rusée, s'attaquant surtout aux faibles et aux individus sans défense, saura trouver dans une vie commune les instants propices à la réalisation de ses désirs criminels.

L'influence du sexe se manifestera dans la conception du crime, la femme commettant les crimes les plus horribles pour des motifs futiles, toutes choses étant exagérées par sa névropathie, son hystérie presque normale. Elle emploiera aussi des moyens spéciaux dans son exécution, l'explosion est chez elle moins subite ; c'est une impulsive raisonnante et le

SCD Lyon 1

temps qui devrait lui donner la faculté de chasser les pensées malsaines ne fait que les ancrer plus profondément en son cerveau. L'homme, plus fort, assomme sans préméditation, c'est la réaction brutale de ses passions.

Mais le sexe agit surtout sur la femme par la sphère génitale autour de laquelle elle évolue toujours, honnête ou criminelle. Plus que les crimes du mari ceux de la femme sont en relation avec la vie, les rapports sexuels ; on en a une preuve dans la criminalité des adultères qui comptent deux fois plus d'épouses que d'époux criminels.

Il faut tenir grandement compte de la menstruation et de la grossesse. Les femmes, au moment des règles, deviennent plus susceptibles, plus impressionnables, plus difficiles à supporter par ceux qui les entourent. « C'est particulièrement aux maris d'user de grands ménagements. »

Dans les enquêtes, on n'attache pas assez d'importance à la concordance des règles. « Tous les mois, quand elle a ses règles, raconte un mari, ma femme me querelle et même me bat sans motif aucun. » (Icard (1), obs. 222.) Une femme mariée, à l'époque de sa menstruation, éprouvait le désir de tuer son mari et ses enfants quand ils dormaient (id., obs. 102).

G. Lebon cite une femme de la Haute-Marne qui, à chaque grossesse, désirait tuer son mari bien qu'elle l'aimât.

Une jeune femme enceinte, citée par Gall, assassina

(1) Icard : *De l'état psychique de la femme pendant la période menstruelle*, th. Paris, 1889.

SCD Lyon 1

son mari, sala son cadavre et en mangea pendant plusieurs mois (id.).

L'aménorrhée, la dysménorrhée, la ménopause peuvent exagérer ces troubles mentaux.

Une femme de quarante ans voit se développer dans la région hypogastrique droite une tumeur douloureuse à l'époque des règles, devient triste, tente de se suicider et convaincue que le démon est d'accord avec son mari pour la faire mourir, choisit le moment où il dort pour lui plonger un coutelas dans la poitrine (*id.*, obs. 1).

Le sexe influe aussi sur le développement des passions. C'est la haine du mari jointe au désir d'épouser son amant qui pousse la femme au crime, c'est la jalousie surtout qui arme le mari.

Nous faisions remarquer plus haut la fréquence du crime chez la femme adultère ; c'est que l'adultère à une toute autre importance chez l'époux et chez l'épouse. Pour le premier, préparé par sa vie de jeunesse à distribuer son amour, l'adultère ne tire pas à conséquence. « Sur cent hommes, dit Tolstoï, il en est à peine un seul qui ne se soit marié avant, et sur cinquante, à peine un qui ne soit décidé à tromper sa femme (1). »

Au contraire, la femme apporte généralement dans le mariage sa virginité. Ses désirs sexuels étant moins violents que ceux de l'homme, son adultère est un adultère plus psychique. Cet abandon de son corps à un étranger ressemble à la fois à un vol et à une prostitution dans le mariage.

(1) Tolstoï : *Sonate à Kreutzer*, X.

SCD Lyon 1

Certains criminologistes ont fait de la prostitution un équivalent criminel pour la femme, pourquoi ne considérerions-nous pas l'adultère lui aussi comme un crime ? La femme adultère, criminelle de par son adultère, serait de ce fait même plus facilement homicide que la femme fidèle à son mari. C'est la loi même de la récidive. Le crime entraîne au crime, la femme adultère et homicide serait une récidiviste.

Cet adultère revêt une gravité d'autant plus grande que la moralité du mari est plus ferme, que le niveau social de la famille est plus élevé.

« Un homme fort riche et à qui rien ne manquait, qui pouvait satisfaire tous ses caprices, avouait au professeur Lombroso que s'il eût été pauvre, il eût été voleur, assassin même. » Cette loi paraît être en défaut pour les crimes passionnels, malgré la veulerie des classes riches. Les crimes par amour ont toujours été les crimes des classes dirigeantes.

Il suffit de rappeler l'affaire des poisons et de citer trois crimes qui sont encore à l'instruction et passionnent le public.

Dans l'un, une comtesse italienne est accusée d'avoir trempé dans l'assassinat de son mari ; dans un autre à Marseille, la femme d'un commissaire de la marine l'aurait empoisonné avec du sublimé ; enfin, parmi plusieurs crimes, une autre méridionale, appartenant aussi à la meilleure société, a à répondre d'avoir empoisonné son mari avec de l'arsenic.

Toutefois, si riches et pauvres tuent sous l'empire de la jalousie, empoisonnent pour épouser leur amant, l'influence de la fortune, de l'éducation, de

SCD Lyon 1

l'instruction, se fait sentir sur les causes de l'adultère source de ces crimes. La misère, qui pousse les filles pauvres à la prostitution, détourne les épouses du foyer conjugal. Le dégoût de l'intérieur malpropre, mal tenu, pousse le mari à l'alcool qui excitera ses passions.

Les querelles sanglantes n'existent guère que dans les classes pauvres, surtout chez le paysan et chez l'ouvrier où l'alcool fait plus de ravages.

L'alcoolisme est en effet le trouble-ménage par excellence. Alcoolisme, dissensions domestiques et adultère ne font qu'un tout. L'ivresse est d'abord redoutable par elle-même. Le mari ou la femme qui rentre au logis en état d'ébriété est dans un état de surexcitation telle que la moindre observation de son conjoint peut le pousser au meurtre. Elle est surtout redoutée de la femme, presque toujours victime. « Dès qu'il est un peu ivre, ce qui lui arrive le plus souvent qu'il peut, il bat sa femme et ses enfants avec tout ce qui lui tombe sous la main. Il fait de sa femme une esclave », dit un témoin dans une accusation de coups et blessures.

L'alcoolisme de la femme c'est l'abandon du foyer, c'est le logement mal tenu, c'est l'humeur acariâtre. Si le mari est buveur lui-même, quel enfer ! L'alcool qui attire les passions et excite les désirs sexuels rend jaloux et pousse à la débauche ; la femme qui ne trouve auprès de son mari que propos d'ivrogne, menaces et coups, se donne à un amant, cherchant hors du mariage les plaisirs de l'amour.

L'alcool supprime les instincts affectifs et cause plus

SCD Lyon 1

de la moitié des homicides conjugaux par dissensions domestiques. C'est d'une banalité navrante ces crimes d'alcooliques qui assomment leurs femmes.

Enfin, l'alcool est source d'obsessions, d'hallucinations, d'impulsions homicides. Il rend inconscient à l'égal de l'épilepsie ou des autres dégénérescences, tares de notre société. En 1898, dans les *Annales médico-psychologiques* ont été relevés un certain nombre de délits commis par des alcooliques. Sur 17 homicides nous y trouvons 6 homicides conjugaux. Sur 20 tentatives d'homicide ou coups et blessures, 10 entre époux.

Dans les mêmes annales ont été relevés de 1898 à 1902 des actes délictueux commis par des « aliénés en liberté ». Sur 503 crimes ou délits, la moitié environ étant des excentricités, des incendies et des suicides ou tentatives de suicide, nous avons trouvé commis entre conjoints, par le mari :

15 homicides dont 6 suivis de suicide
38 tentatives dont 12 —

par la femme :

6 homicides dont 3 suivis de suicide
3 tentatives.

En tout 62 homicides conjugaux ou tentatives.

La proportion est élevée.

« On trouve dans le monde des gens qui d'un air entendu, et forts des arguments trouvés dans les gazettes, vous soutiennent que la séquestration des aliénés a fait son temps et que la liberté illimitée, le traitement familial et autres nouveautés ! » sont ce qu'il y a de mieux. La fréquence de ces tristes dra-

SCD Lyon 1

mes qui finissent généralement par la mort de la femme nous ferait plutôt croire à la nécessité d'une séquestration hâtive, mais malheureusement on a honte de dire que son conjoint est interné, on a peur de l'asile, on espère toujours une guérison de plus en plus problématique, la question subsidiaire, les démarches à faire y mettent souvent obstacle, l'opinion publique enfin vous traitera « de sans-cœur » (1).

Cette opinion publique, est en effet facteur de crime. C'est ainsi que la crainte du ridicule, de la risée qui accueille le cocu, entre pour beaucoup dans sa rage. Pour le monde, l'homme qui tue sa femme par honneur n'en est pas moins un honnête homme.

Dans les drames passionnels, la foule applaudit à l'acquittement du coupable, le jury est d'une clémence surprenante. La loi elle-même admet l'excuse dans le cas de flagrant délit. Et la presse signale comme un fait rare la condamnation d'un Othello moderne. Il est vrai que si elle loue le courage des jurés qui ont rompu pour une fois avec la coutume, elle s'empresse de provoquer ces crimes par le récit détaillé de nouveaux drames semblables ; et par ses feuilletons « broderies fantaisistes sur un canevas banal de crimes enchevêtrés », elle flatte et excite ce goût malsain du public. « Les criminels intéressent malheureusement plus que les honnêtes gens (2). »

Le roman contemporain est plein de ces drames intimes qui ne vont pas toujours jusqu'à la mort mais

(1) Dr Toulouse : *Annales médico-psychologiques*, 1898, I., p. 165.

(2) Enrico Ferri : *Les criminels dans l'art et dans la littérature*, p. 17.

SCD Lyon 1

influencent profondément les esprits. Toute une littérature plus ou moins pornographique prêche l'amour libre, « véritable retour à la promiscuité des sexes », proclame le mari un tyran et chante le droit à l'adultère, « acte banal qui enjolive la vie ».

Le théâtre s'est aussi chargé d'enseigner les masses sur les prétendus droits du conjoint outragé, « Tue-la », dit Alexandre Dumas dans *la Femme de Claude*, tue-la « comme une guenon ».

Combien d'épouses ont trouvé dans tout cela l'excuse de leur adultère, combien de conjoints y ont puisé un aliment à leur colère, à leur passion.

Chorinski, officier autrichien qui empoisonna sa femme avec l'aide de la chanoinesse d'Ebergegny, s'était faussé l'esprit par la lecture de romans passionnés et disait à l'aliéniste Morel que ses aventures dépassaient tout ce qu'il avait lu (1).

Marandon de Montyel a raconté le cas d'un bijoutier, Jules B..., dégénéré qui, après la lecture de *la Bête humaine*, fut saisi par une force impérieuse, irrésistible, qui le poussait à tuer sa femme et ses enfants. Il dut se faire enfermer à l'asile de Sainte-Anne pour échapper à cette impulsion (2).

Si des conjoints sont suggestionnés par des lectures, il en est d'autres qui le sont par des tiers.

Le rôle des tireuses de cartes est néfaste. En 1868, à Marseille, une chiromancienne et un herboriste nommé Doye vendaient du poison aux femmes adul-

(1) Proal : *Crime et suicide passionnels*, p. 426.
(2) Enrico Ferri : *loc. cit.*, p. 133.

SCD Lyon 1

tères, rééditant les crimes de la Voisin et de ses complices (1).

En 1886, à Bellen (Aisne), une misérable somnambule entretenait la jalousie non motivée d'un mari, pour battre monnaie, et l'amenait à tuer de sang-froid sa femme, mère de quatre enfants et de conduite irréprochable (2).

Mais cette suggestion est surtout l'œuvre de personnes appartenant à l'entourage immédiat, à la famille des conjoints. Les amis et les proches, les femmes surtout, pour peu que l'un des époux leur déplaise, à tort ou à raison, excitent contre lui son conjoint et ne manquent pas une occasion de faire ressortir ses défauts. On le considère comme un intrus, opprobre de la famille qui l'a reçu.

La mère, qui conserve sur son enfant une certaine influence, l'excite parfois contre son gendre ou contre sa bru. D'où la réputation des belles-mères.

Une mère, citée par Proal, conseillait à sa fille « d'empoisonner son mari, en lui disant pour l'encourager qu'elle était aussi décidée à faire périr le sien et en lui représentant combien un double veuvage les rendrait libres et heureuses; quelque temps après, revenant voir sa fille, elle lui dit : « Tu es bien bête de n'avoir encore rien donné à ton mari ; eh bien, si tu ne commences pas, moi je commencerai. » Aiguillonnée par ces reproches, la fille alla acheter du poison et en donna à son mari. Pendant plusieurs jours la mère vint régulièrement prendre des nouvelles du

(1) Proal : *loc. cit.*, p. 228.
(2) Corre : *Crime et suicide*, p. 241.

SCD Lyon 1

malade et encourager sa fille à augmenter les doses : « Quand donc te verrai-je en deuil ? » Enfin, elle n'oublia pas quand l'agonie fut proche de faire appeler un notaire et de faire faire à son gendre un testament en faveur de sa fille » (1).

Le rôle de la maîtresse ou de l'amant est énorme dans l'élaboration des crimes commis par les adultères.

Guillet, paysan cupide, amant de Joséphine P..., lui suggère de devenir sa complice dans l'assassinat de son vieux mari (2).

Le curé des Baux, recevant son changement, persuade à sa maîtresse d'empoisonner son mari pour qu'elle puisse le suivre dans sa nouvelle résidence. « Si tu lui donnais du poison, ça ne serait rien de trop... Je te donnerai l'absolution (3). »

Dans le crime de Gabian, « le vieux Gély, l'amant de la femme Enjalbert, n'a pas pris part directement au meurtre, il n'a point frappé, mais il a été l'âme du crime... Ce n'est peut-être pas lui qui a mis l'idée du crime dans l'esprit de la femme Enjalbert, mais il l'y a développée par de perfides conseils, par des suggestions criminelles. La femme Enjalbert et son fils n'ont été que des instruments dociles de sa volonté. L'arrêt qui l'épargne est injuste » (4).

Dans ces couples criminels, si l'amant instigateur est marié, il assassine parfois son conjoint. On a

(1 et 3) Proal : *loc. cit.*, p. 227.

(2) Lombroso et Ferrero : *La femme criminelle et la prostituée*, p. 473.

(4) Laurent : *L'année criminelle*, 1889-1890, p. 258.

SCD Lyon 1

alors un double homicide conjugal réuni par un adultère.

« Un soir que je me promenais avec mon amant, raconte une femme qui avait empoisonné son mari, il (son amant) me tint le langage suivant : « En nous aimant comme nous nous aimons, si nous n'avions pas à craindre de nous compromettre, nous nous débarrasserions de ces deux corps, moi de ma femme et vous de votre mari (1). »

En établissant notre statistique nous avons relevé 12 crimes de ce genre par double empoisonnement.

Le mari criminel peut être encore poussé par la présence d'un enfant adultérin. L'enfant légitime est certainement le plus sûr garant de la moralité de la famille, mais l'enfant adultérin est une preuve durable de la faute. Le père nourricier, obsédé, en arrive à le tuer, prélude du meurtre de la femme.

Une femme blessée par son époux qui se suicida ensuite racontait que ses deux enfants, reconnus par son mari quand il l'avait épousée, étant venus la voir « leur présence a redoublé sa jalousie rétrospective, aujourd'hui en se levant il est resté près de mon lit en me caressant le visage et les cheveux... Tout à coup j'ai touché quelque chose... avant que j'aie pu le saisir, mon mari m'a tiré deux balles et tournant le revolver contre lui, il s'est tué ».

On a vu l'enfant lui-même renforcer la jalousie maternelle. L'épouse dénaturée qui a éloigné ses

(1) Proal : *loc. cit.*, p. 236.

SCD Lyon 1

enfants de leur père trouve en eux un écho qui excite sa haine. Parfois l'enfant se plaît aux querelles des parents.

Un individu brutal et ivrogne qui chaque jour « étranglait » une vingtaine de « vertes », marié à une femme qui lui tenait tête chez le mastroquet, avait un garçon de six à sept ans dont on admirait les vices et la méchanceté. Un jour que son père ivre marchait sur sa mère, menaçant de la frapper, il s'approcha de lui sournoisement, un marteau à la main : « Cogne donc avec cela. » Un autre jour le père tomba sans pouvoir se relever ; l'enfant appela sa mère : « A ton tour, prends ta revanche ; casse lui la gu... pendant qu'il est plein et qu'il ne peut bouger (1). »

La victime est souvent la promotrice de son assassinat. Combien de méfaits non sanctionnés par les lois pénales, incitent au meurtre ! Certes, la loi peut défendre la femme contre les coups du mari, et encore jusqu'à quel point... ! mais elle n'empêchera pas celui-ci de la considérer comme sa première domestique et de ne lui parler qu'en maître sévère. La vie conjugale exaspère les plus petits motifs d'inimitié. Les époux qui ne s'entendent pas, entre lesquels il y a incompatibilité d'humeur, ne supportent plus les paroles aigres que leur intimité rend plus fréquentes. L'hystérie de l'épouse, « par la vie abominable qu'elle impose au mari, par son psychisme

(1) *Annales médico-psychologiques*, 1899, II. 367.

SCD Lyon 1

menteur, inaffectif, amoral, » (1) le conduit au suicide ou au crime.

Il y a quelques années, aux environs de Tarascon, un propriétaire cultivateur tua dans son lit, d'un coup de fourche, sa femme endormie. Il déclara que les calomnies de sa femme l'avaient poussé à bout.

La brutalité du mari éveille des désirs de vengeance dans le cœur de sa femme. Mme Tarnowsky (2) disait au Congrès d'anthropologie de Genève (1896) que les meurtres les plus fréquents chez la femme russe sont les meurtres passionnels et ceux qui ont pour cause les dissentiments conjugaux (70 sur 160), « ce qui s'explique par la position souvent intenable qui est faite à la femme dans le ménage ». En France, nous pouvons dire que c'est là aussi la cause de la plupart des crimes que commet l'épouse non adultère.

Sans aller jusqu'aux querelles et aux coups, les conditions de la vie conjugale rendent les époux plus irritables. Ils surveillent moins leurs paroles, leur manière d'être, quand ils ne sont pas devant des étrangers. Au bout de quelques années de mariage, « si les amants font la part trop large et trop belle à la passion, les maris la lui mesurent avec une parcimonie sordide » (J. Sandeau). Bientôt la femme se croit incomprise, se dit malheureuse et cherche un amour mieux partagé. Les causes de l'adultère sont les mêmes que celles des dissensions domestiques :

(1) X. Pelletier, bibliothécaire à la bibliothèque nationale ; lettre. (Nous profitons de l'occasion qui nous est offerte de citer son nom, pour le remercier de l'amabilité avec laquelle il a répondu à nos demandes.)

(2) *Archives d'anthropologie criminelle*, 1896, p. 501.

SCD Lyon 1

disproportion des âges, mariages forcés, ennui, amour de la toilette, mauvais conseils, défauts du conjoint, etc., tout cela ne fait que provoquer et attiser les passions mauvaises qui existent à l'état latent dans l'âme de tout individu.

L'homicide conjugal est essentiellement passionnel, sous forme de réaction brutale et vive chez le mari, perverse et raisonnée chez la femme. Son origine, c'est l'amour, l'amour sensuel des conjoints. Nous ne dirons pas avec Tolstoï que cet amour détruit le mariage ; le mariage repose sur lui, mais l'exagération, la perversion de cet amour d'un conjoint à l'égard de l'autre seront sources de crimes à l'égal de son absence, vite transformée en haine chez l'adultère.

Dans le mariage, les criminels tuent parce qu'ils aiment leur victime, ou bien parce qu'ils ne l'aiment plus ou ne l'ont jamais aimée. Le meurtre, dans le flagrant délit d'adultère, est un meurtre par amour. C'est une sorte de réflexe déclanché dans le cerveau d'un mari prédisposé par les siècles, le monde et son tempérament. Elle ne l'aime donc plus, cette femme qui se donne à un autre, lui qui dans son orgueil se croyait seul digne de son amour ; elle l'aime donc cet autre, ô jalousie ! L'honneur de son nom, de sa famille, elle a tout oublié ! Son corps, le mariage n'en avait-il pas fait son bien, sa chose, c'est un vol. Demain on rira de lui, vengeance, châtiment, et le mari tue.

Comme il aime malgré tout, il se suicide ensuite ou va se constituer prisonnier, réclamant une peine.

Cet amour qui tue peut d'ailleurs conduire le mari

SCD Lyon 1

à tuer l'épouse qui a quitté le domicile conjugal et refuse de reprendre la vie commune.

L'amour sensuel est inséparable de la jalousie.

C'est aimer froidement que n'être point jaloux.

Non seulement la vue de l'adultère, mais sa connaissance, son soupçon motivé ou non suffisent pour l'éveiller.

La jalousie provoque presque toujours l'homicide commis par le mari. Elle est inhérente à l'individu, fait partie de son tempérament. Bien peu d'époux n'ont jamais connu la piqûre d'un sentiment jaloux, mais c'est là « une jalousie banale dont les effets n'amèneraient qu'une perturbation passagère de l'état psychique ». Pourtant, on la considère déjà comme une fièvre, un délire.

Chez les dégénérés, chez les hystériques insoupçonnés, chez les alcooliques, la jalousie prend vite une allure vraiment morbide. Elle provoque ces innombrables querelles conjugales qui se terminent trop souvent par la mort de la femme.

Si la jalousie est attisée par l'entourage du jaloux, celui-ci peut alors croire sa jalousie fondée, tel Othello suggestionné par Iago, mais le plus souvent cette jalousie ne repose sur aucun motif sérieux. « La source intarissable des blessures des époux, c'est la jalousie », fait dire Tolstoï à Podnischeff qui continue : « à chaque nouveau flux de jalousie, je parle toujours de la jalousie sans motif, j'entrais dans le sillon creusé auparavant par mes sales suspicions et je creusais toujours plus profond ». Sa femme est amenée ainsi à le trahir : « L'amour, avec un mari

SCD Lyon 1

souillé de jalousie et de méchanceté, n'était plus son idéal. Elle se mit à penser à quelque autre tendresse, du moins c'est ce que je pensai... Tous les maris qui vivent le mariage comme je le vivais doivent ou faire la noce, ou se séparer, ou tuer leur femme comme je l'ai fait. » (*La sonate à Kreutzer,* XV, XVII, XIX.)

C'est en effet ce qui arrive. Le jaloux, pour échapper à son obsession, se met à boire et c'est là surtout le refuge des classes pauvres. « Les organes génitaux excités au début par l'alcool, le mari se montre brutal et exigeant, vicieux et voit parfois sa femme, dégoûtée par ses vices ou son état d'ivresse, refuser le coït : d'où soupçons plus forts : la femme se réserve pour ses amants, n'aime plus son mari, le déteste même et peut-être veut le faire disparaître, l'empoisonner (1). »

Cette jalousie est loin d'être toujours apparente. « Que de drames conjugaux sont ignorés du public parce que les auteurs, corrects dans le monde, ne s'abandonnent que dans l'intimité aux excitations de leur perversion affective (2). »

Souvent la jalousie est renfermée dans le cercle de la famille, et quand elle devient délirante et dangereuse, quand cette famille réclame l'internement du malade « on est disposé à croire à l'infidélité conjugale de la personne qui détermine cet internement » (3).

Les femmes surtout sont horriblement maltraitées par leurs maris jaloux. Elles vivent dans une crainte

(1) Escoube : *La jalousie morbide des alcooliques*, th. Paris, 1893.
(2) Cullerre : *Les frontières de la folie*, 1888.
(3) Parant : *Les délires de jalousie,* th. Paris. 1901.

SCD Lyon 1

perpétuelle. « Mon mari me tuera, disait l'une, un de ces jours on me trouvera morte. » Un mari jaloux disait à sa femme : « Je veux acheter deux pistolets et je les pendrai près du lit, je te tuerai et je me tuerai après. » Un autre, qui tua sa femme, plaçait un grand couteau arabe entre les matelas du lit commun.

Nous parlions plus haut de la jalousie réveillée par la vue de l'enfant adultérin. Certains maris tuent leur femme enceinte pour détruire en même temps ce qu'ils croient être le fruit d'un amour illicite. En 1860, près de Digne, un mari, couché près de sa femme enceinte, se leva, prit un fusil et la tua à bout portant.

Un autre fit feu sur sa femme et sa belle-mère, la femme ne fut que blessée et accoucha d'un enfant mort (1).

Les homicides conjugaux commis par des jaloux alcooliques ou délirants, alimentent journellement les faits divers des journaux.

Une hallucination montre au mari sa femme se livrant à son amant, et à l'hallucination succède bientôt l'impulsion homicide. Un mari, cité par Laurent, tue sa femme après avoir rêvé qu'elle « se livrait dans une messe diabolique ».

Souvent après son meurtre, le jaloux, aliéné ou non, se suicide. Le suicide seul est lui aussi très fréquent. Il est plus rare quand c'est la haine qui arme le bras du conjoint. C'est ainsi qu'on ne l'observe que très exceptionnellement dans les crimes commis par les adultères, surtout par les épouses adultères.

(1) Proal : *loc. cit.*, p. 317.

SCD Lyon 1

Chez l'épouse adultère, car la haine est surtout une passion de l'épouse, cette haine est la conséquence de son amour pour son amant. L'amour, « c'est le désir d'une possession exclusive, c'est la haine du partage » ; son mari elle le hait parce qu'il a droit à ce partage. Elle veut être toute à son amant. « L'amour qui tue, qui fait souffrir, qui empoisonne, est l'amour sensuel. C'est lui qui rend haineux, méchant, vindicatif. » Quel amour est plus sensuel que celui des adultères? La femme est d'une excitabilité sexuelle moindre que l'homme à l'état normal. Elle est lubrique, lascive, érotique quand elle est criminelle (1).

C'est le caractère de ces débauchées criminelles, c'est cette haine et le désir d'épouser son amant qui permettent à l'adultère de concevoir l'idée d'un pareil crime. « Il ne crèvera donc pas, le monstre. » Plus il est laborieux, plus il est bon, plus il est détesté. « On hait celui qu'on a offensé. »

Le mari de la femme Moulin avait légitimé l'enfant qu'elle avait eu de son amant. La femme Fraikin avait un mari qui fermait les yeux sur ses déportements. Auphan était le meilleur des hommes.

« Il doit mourir », disent ces mégères, d'abord « il est de trop ». « Oh si je pouvais être libre, être débarrassé de lui », et la femme empoisonne ou pousse son amant au crime.

Cette haine peut naître d'un désir de vengeance des coups reçus, nous en avons parlé précédemment à

(1) Lombroso et Ferrero : *loc. cit.*

SCD Lyon 1

propos des alcooliques tués par des épouses non adultères.

A la haine, se mêle parfois la cupidité. L'épouse adultère veut profiter des biens que le mari lui mesure trop parcimonieusement, et veut en faire profiter son amant. C'est ainsi que Mme Landerer tue son vieux mari avec l'aide de son amant, le zingueur Lacampagne, pour bénéficier plus vite d'un testament fait en sa faveur.

Car c'est le plus souvent pour profiter d'un testament ou empêcher qu'il n'en soit fait un autre d'où il serait exclu que le cupide tue son conjoint.

Il arrive aussi que l'adultère tue parce que l'amant qu'il veut épouser est plus riche. C'est le cas de la femme Enjalbert, dont l'amant, riche propriétaire paysan, l'épouserait et la rendrait heureuse si le mari n'était plus là.

Chez l'homme, la cupidité seule suffit pour lui faire commettre un crime. Elle n'est cependant pas tout à fait distincte de l'adultère, car le mari qui tue par intérêt le fait souvent dans le but de vivre largement, de faire la noce « avec des filles ». C'est le cas du boucher d'Amiens, Lambert, qui flattant les idées de suicide de sa femme, finit par l'asphyxier lui-même avec du charbon et passe ensuite deux jours de fête avec une maîtresse (1894).

La cupidité de la femme peut exister sans adultère. En juin 1892, on jugeait au Mans une jeune femme de dix-neuf ans qui avait tenté d'empoisonner son mari pour le dépouiller au profit de sa famille.

Chez l'homme la cupidité est davantage le motif

SCD Lyon 1

unique. Mais ce crime n'en est pas moins rare aujourd'hui. Il existe tant de façons de voler sa femme et de multiplier par le divorce les mariages fructueux que c'est là un crime qui doit disparaître.

Pourtant est apparu ces dernières années un crime nouveau. C'est l'assassinat pour toucher une prime d'assurances. C'est le cas de Hoyos, plus que soupçonné d'avoir tué sa femme assurée pour 200.000 francs et condamné pour avoir tué un nommé Baron dont il voulait faire passer le cadavre pour sien afin de profiter d'une nouvelle assurance.

C'est le cas de Lecomte qui tente plusieurs fois d'empoisonner sa femme, et lui tire deux coups de revolver, toujours sans succès, pour toucher des assurances faites à son bénéfice.

Ces cupides sont des individus brutaux, violents, battant leurs femmes, s'ils sont hommes ; sournoises et rusées, si elles sont femmes.

C'est à la campagne que l'on observe de préférence ce genre de crimes. On y voit des maris et des femmes empoisonner, tuer leur conjoint parce qu'il est vieux, inutile, parce que c'est une bouche à nourrir. C'est pour cela que la femme Lebon fait brûler vifs son mari et sa mère. Une autre tue son mari, un vieillard, de complicité avec sa belle-fille. Il serait facile de citer d'autres crimes semblables.

Si nous avions étudié l'homicide conjugal en partant de l'adultère et des dissenssions domestiques, nous aurions vu que chacune de ces classes est basée elle-même sur les passions. Nous avons cru préférable d'étudier l'influence de ces passions elles-mêmes.

SCD Lyon 1

Mais il ne faudrait pas croire que l'amour, la jalousie, la haine ou la cupidité, l'une à l'exclusion des autres, suffit pour motiver un crime. Ces passions s'unissent, se fondent ensemble, l'une d'elles gardant le premier rang, et la femme haineuse qui empoisonne son mari peut en même temps convoiter son héritage, se venger d'injures et de coups, être jalouse d'une servante-maîtresse.

Nous avons négligé de parler du point d'honneur comme mobile criminel. C'est que nous considérons ce sentiment du déshonneur qui doit rejaillir de la femme adultère sur le mari trompé, sur la famille, sur les enfants, comme n'étant qu'un mobile accessoire, secondaire. Le mari n'est plus un justicier, quoi qu'on en dise ; la mauvaise femme qu'il tue, ce n'est ni l'épouse, ni la mère qui ont méconnu leurs devoirs, c'est la femelle qu'un autre mâle possède. « L'amour qui tue, c'est l'amour sensuel. » Le meurtrier est un brutal, les mobiles de ses actes sont toujours simples. L'amour moral pardonne ou conduit au suicide.

Nous avons à peu près passé sous silence le suicide dans le mariage. L'étude que nous avons voulu faire est une étude de l'homicide conjugal, le cadre en est déjà suffisamment vaste. Nous dirons seulement que le suicide étant fréquent chez les passionnés, sera fréquent aussi chez les conjoints, surtout chez les maris chez lesquel on peut le considérer comme un dérivatif à l'homicide. Les classes élevées présentent fréquemment le suicide de l'époux trompé. Il est moins fréquent toutefois dans le mariage que dans le

SCD Lyon 1

célibat ou le veuvage : « La vie matrimoniale diminue la tendance au suicide. » (Bertillon.)

Le double suicide, qui peut être plus homicide que suicide, est très rare entre conjoints. Le double suicide conjugal passionnel n'a pas raison d'exister. Celui qu'on observe quelquefois, l'hiver, dans les grandes villes, c'est le double suicide de deux vieux époux las d'une vie misérable, honteux de tendre la main.

Nous avons trouvé cité le cas d'un mari absinthique qui avait persuadé à sa femme de mourir avec lui et avait fait préparer par elle le réchaud qui devait les asphyxier.

Dernièrement, deux époux se suicidaient ensemble parce que le frère du mari avait tué sa femme.

Ce sont là des cas exceptionnels.

En résumé, l'homicide conjugal, crime du mari, est inspiré par la jalousie qui se développe de préférence chez les dégénérés et les alcooliques, — crime de la femme, par la haine de l'adultère, qu'excite le désir d'épouser son amant, ou la haine de la femme battue qui veut se venger.

SCD Lyon 1

IV

Crimes et criminels.

Nous ne saurions mieux faire, après avoir étudié ce que l'on pourrait appeler l'étiologie de l'homicide conjugal, que de citer quelques crimes et de présenter quelques criminels. Nous avons puisé pour cela dans *les Causes célèbres* de Fouquier, *les Causes criminelles et mondaines* de Bataille (1880-1895) dans l'*Année criminelle* de Laurent (1889-1890) et dans *Un an de justice* de Henri Varennes (1900-1902).

Nous n'avons pas l'intention de tirer des conclusions des tableaux qui vont suivre. Ce ne sont là que quelques crimes, qui ont soulevé l'attention publique parce qu'ils étaient passionnels ou commis dans des circonstances spéciales.

Nous ne les présentons que comme des exemples, des observations médico-légales. Nous aurions pu en citer davantage, mais nous avons écarté tout crime où quelque doute pouvait subsister sur la culpabilité des accusés. De plus, nous n'avons pas voulu citer de crimes sur lesquels nous n'avions que des données vagues, telles qu'en donnent les journaux qui ne publient un jugement qu'au point de vue dramatique de l'affaire et non à un point de vue psychologique.

SCD Lyon 1

N° D'ORDRE DATE ET LIEU DU CRIME	LE CRIMINEL. — SES MOBILES	LE CRIME	LA VICTIME	RÉSULTAT JUDICIAIRE	D'APRÈS
1 — 14 janvier 1840 Boyssac (Corrèze)	Mme Lafarge, 23 ans, fille d'un lieutenant-colonel. Douce, aimable, coquette et romanesque. Mariée à 23 ans par des parents (mariage décidé en 5 jours). Désillusion et folle lettre à son mari dès son arrivée au château du Glandier : « les habitudes, l'éducation, ont mis entre nous une barrière immense... Je serai adultère malgré moi, malgré vous. Si vous voulez je prendrai de l'arsenic, j'en ai..., tuez-moi, je le mérite. » A écrit en prison des vers, ses mémoires, Heures de prison, etc. Se prétendit toujours innocente.	Empoisonnement par l'arsenic. Mme Lafarge profite d'une indisposition de son mari pour lui administrer de l'arsenic dans ses boissons et potions. Elle le soigne avec les plus grandes marques d'affection.	Lafarge, maître de forges. Veuf. « Cachant sous une enveloppe sauvage et inculte un noble cœur. » Marié par l'intermédiaire d'une agence, avait fait à sa femme un testament en sa faveur en échange d'un testament semblable. Bien que jouissant d'une assez grande fortune, avait des embarras d'argent.	Réclusion perpétuelle — graciée en 1852 6 mois avant sa mort	Fouquier
2 — 17 août 1847 Paris	Duc de Praslin. Entretient des relations adultères avec l'institutrice de ses enfants qui l'excite contre sa femme. « Il m'a toujours sacrifiée, opprimée, blâmée, humiliée, maltraitée, abandonnée, pour des personnes qu'il n'aimait pas », écrivait-elle. Se suicide en prison avec de l'arsenic. Pas d'aveux.	Le cadavre de la duchesse est trouvé, en chemise, sur le plancher de sa chambre, appuyé contre une chaise longue. Cinq plaies transversales à la région cervicale. Lésions du crâne et blessures multiples, indiquant une lutte violente. Meubles renversés, du sang partout. Un pistolet dont la crosse est couverte de sang et de cheveux. Dans la chambre du duc, du sang après des vêtements, des objets brûlés dans la cheminée. Lésions de défense aux mains, au visage du duc.	La duchesse de Praslin, dévouée à son mari et surtout à ses enfants, venait de renvoyer leur institutrice. Avait parlé plusieurs fois de séparation. « Pauvre homme ! je le plains réellement ! se laisser ainsi dominer !... Comme je l'aimais... J'ai peur de l'avenir et des menaces qu'il m'a faites. »	(Suicide de l'accusé)	Fouquier
3 — 24 mai 1843 Riguepeu (Gers)	Mme Lacoste, mariée à 21 ans avec un homme de 66 ans. Aimait le luxe et la toilette. Craignait que son mari ne révoquât son testament. Adultère ?	Empoisonnement par l'arsenic, avec la complicité de l'instituteur Meilhan.	Lacoste, vieillard libertin, avare et grossier, considérant sa femme comme sa première servante, avait testé en sa faveur.	Acquittement	Fouquier

SCD Lyon 1

4 — 24 décembre 1861 La Bastide-Neuve (Vaucluse)	Femme Auphan, adultère, pousse son amant à tuer son mari. Elle lui donne « de la poudre pour le brûler ». après plusieurs tentatives d'empoisonnement.	Denante, amant de la femme Auphan, tue son mari d'un coup de fusil. « Quand je suis arrivé au poste, elle est venue me voir et m'a dit : Es-tu prêt. Ne manque pas ton coup. Té, fais-moi un baiser. »	Auphan, cultivateur, travailleur, et de mœurs irréprochables.	Travaux forcés à perpétuité	Fouquier
5 — 1881 Grenoble	Bernière, 27 ans, graveur. « Sourcils de jaloux. » Buveur, fainéant, brutal. Condamné déjà pour escroquerie et menaces de mort à sa mère. Profitait de l'inconduite de sa femme. Vivait avec une maîtresse à Genève. « S'il l'a tuée, c'est qu'il ne pouvait plus l'exploiter. »	Une balle de revolver au cœur. Marie Bernière, étant avec un amant, est appelée par son mari et sort de sa chambre « la chemise décolletée, la gorge nue, les bras nus ».	Femme Marie Bernière, artiste lyrique au théâtre. « Imagination affolée par des lectures romanesques. » Mariée par coup de tête. Séparée de son mari, vivait avec des amants.	Travaux forcés à perpétuité	Bataille
6 — 9 février 1883 (Côtes-du-Nord)	Femme Henry, physionomie taciturne, sournoise, de force herculéenne. De moralité irréprochable, laborieuse, même avare. Bonne mère (un enfant). « Il se soûlait, je l'ai tué » pour qu'il ne gaspille pas le bien commun. Aucune marque de repentir.	Le mari rentré ivre est assommé à coups de bâton et de fourche. Dépeçage le lendemain matin ; 7 fragments mis en 3 sacs, jetés dans une rivière. Un sac cousu retrouvé dans les roues d'un moulin.	Henry, cultivateur très doux, ivre ou à jeun, « fieffé pochard ne dénoçant pas » et buvant plus que ses revenus.	Condamnation	Bataille
7 — 1884 Moscou-Gruey (Vosges)	Femme Bourlette, fille d'une mère soupçonnée d'avoir empoisonné son premier mari pour épouser son amant, Aubertin. Voulait épouser son amant, Régent.	Tentative d'empoisonnement par l'arsenic le 3 septembre. Le 4, Mme Aubertin vient au secours de sa fille. Mort de Bourlette 4 jours après. 2 autres complices : Régent et Aubertin.	Bourlette, bûcheron, travailleur, de conduite irréprochable ; avait chassé Régent, ouvrier verrier logeant chez lui, qu'il soupçonnait d'être l'amant de sa femme.	Fme Bourlette et Aubertin : travaux forcés à perpétuité. Femme Aubertin et Régent : mort.	Bataille
8 — 1884 Paris	Mme Genuyt de Beaulieu, chanteuse, « brave fille épousée par amour et digne de l'être ». Jalouse, interceptait les lettres de son mari à ses maîtresses. Excitée par des parents ennemis. Un fils.	Une balle de revolver tirée dans le dos de la victime, qui écrivait une lettre à sa maîtresse. Guérison.	M. Genuyt de Beaulieu, châtelain, a des maîtresses, est accusé par des parents de dilapider sa fortune. Quelques heures avant le crime, avait arraché à sa femme, après lutte, une lettre écrite par celle-ci à l'avoué et à l'avocat de ses parents.	Acquittement.	Bataille

SCD Lyon 1

N° D'ORDRE DATE ET LIEU DU CRIME	LE CRIMINEL. — SES MOBILES	LE CRIME	LA VICTIME	RÉSULTAT JUDICIAIRE	D'APRÈS :
9 — 1884 (Calvados)	Mme Aveline, 35 ans, « presque une dame, air froid et pincé ». Sentimentale, religieuse et cynique dans sa correspondance. Adultère, veut épouser son amant.	Plusieurs tentatives d'empoisonnement par la femme. Garnier (soldat, 25 ans), amant de la femme Aveline, posté par elle, tue son mari d'un coup de fusil à bout portant.	Aveline, plus de 45 ans, intendant. « Plus je suis mauvaise, écrit sa femme, plus il est bon et patient. »	Réclusion perpétuelle	Bataille
10 — 1886 (Côtes-du-Nord)	François Paul, marin. La misère.	Le mari conduit sa femme, consentante, et ses deux enfants dans la mer. Mort par congestion. N'a pas le courage de se suicider Est retrouvé pleurant sur le rivage.	La femme François et ses deux enfants.	Trav. forcés à perpétuité	Bataille
11 — 1888 Paris	Coignet, pharmacien « presque nain, l'air inoffensif », marié par amour. Travailleur, adorant ses deux enfants. Rentrant chez lui interpelle sa femme. « Que venez-vous de faire. « — Eh bien, nous venons de nous embrasser sur le lit. » « Je suis allé prendre mon revolver et j'ai fait feu. »	5 coups de revolver dont l'un tue l'amant, la femme non atteinte.	L'amant, élève de Coignet. Mme Coignet a été manquée. Buvait et injuriait son mari, disant à un de ses enfants : « Va donc chercher ton cochon de père. » Adultère. — « C'est une malade, dit son mari, elle me répétait qu'elle me tromperait avec tous mes élèves. »	Acquittement.	Bataille
12 — 1889 Orgeval (Seine-et-Oise)	Lecomte, cultivateur, 38 à 40 ans, mine futée, gros revenus mais dettes encore plus grosses, avait assuré la vie de sa femme, à son bénéfice, pour 36.000 francs. Espérait avec cet argent éteindre ses dettes et retirer des faux en circulation.	2 tentatives d'empoisonnement par l'arsenic. 1 tentative d'assassinat la nuit en voiture : 2 balles de revolver à bout portant « Je fis la morte, si j'avais fait un mouvement, j'étais perdue. » Le lendemain, tentative d'empoisonnement par l'arsenic. Vomissements, guérison.	Femme Lecomte, épouse fidèle, soignant avec amour l'enfant que son mari avait d'un premier mariage. N'a jamais voulu accuser son mari, dénoncé par une domestique.	Condamnation à mort commuée	Bataille

SCD Lyon 1

13 — 1890 Gabian (Hérault)	Femme Enjalbert, 37 ans. De réputation détestable, maîtresse d'un vieux propriétaire, Gély, qui lui promet le mariage et par conséquent la richesse si elle se débarrasse de son mari. Un fils de 17 ans, son complice. Une fille de 11 ans.	Le mari est tué la nuit sur la route par sa femme, 6 coups de revolver, et par son fils, coups de bâton. Coups de couteau au visage et mutilations honteuses. Cadavre abandonné dans un fossé. (Une tentative d'empoisonnement antérieure.)	Enjalbert, 45 ans, paysan malade, incapable de tout travail, caduc et vieux avant l'âge. Ferme les yeux sur les adultères de sa femme.	Condamnation à mort	Laurent
14 — 1890 Ville-d'Avray (Seine-et-Oise)	Mme Guérin, épouse fidèle et travailleuse, apprend par M. Ducourtiau la trahison de son mari et sa demeure. Prend un couteau, va à Ville-d'Avray, ne trouve pas son mari, rentre à Paris, retourne à Ville-d'Avray à pied. Cette fois son mari lui répond.	Appelé par sa femme au milieu de la nuit, le mari se lève, se montre à la fenêtre à côté de sa maîtresse, va ouvrir à sa femme qui lui donne un coup de couteau dans le ventre. Mort.	Guérin, boucher, ivrogne, paresseux et joueur, vit à Ville-d'Avray avec sa maîtresse, Mme Ducourtiau.	Acquittement	Bataille
15 — 1890 Paris	Mlle de Mirecourt, fille galante, ayant un enfant, a épousé, à 30 ans, Nippert de 7 ans plus jeune. Vie régulière depuis son mariage.	Sur un refus de son mari de retourner habiter avec elle, Mme Nippert lui tire quatre coups de revolver dont deux portent. Guérison.	Nippert, paresseux, gaspille la fortune de sa femme et lui impose la présence d'un ami, espérant un flagrant délit pour divorcer. Absences prolongées du domicile conjugal. « Si j'étais resté à la maison, ça ne me serais pas arrivé, j'ai bien ce que je mérite. »	3 mois de prison	Bataille
16 — Octobre 1890 Aïn-Fezza (Algérie)	Mme Weiss, née Jane Daniloff, fille de nihiliste, hystérique, d'une sensibilité aiguë, après 5 années d'heureux mariage prend pour amant l'ingénieur Roques. « Il m'était impossible de lui résister », tente de divorcer. Voulait épouser son amant. Aveux. S'empoisonne en prison avec de la strychnine.	Tentative d'empoisonnement par l'arsenic, avortée grâce à une lettre interceptée à la poste par un ami du mari.	Weiss, colon, s'est marié par passion. « Homme de cœur qui subit la contagion de cette nature délirante et l'adora trop pour consentir jamais à une rupture. »	(Suicide de l'accusée)	Tarde (*Arch. d'anthr. crim.*, 1891)
17 — 1892 Le Mans	Mme Bardel, 19 ans, air sournois, caractère dominateur. Instituée par testament de son mari, sa légatrice universelle. Avait déjà volé 3.500 francs de titres à son mari pour les donner à ses parents. Voulait par son crime leur procurer l'aisance.	Tentative d'empoisonnement par doses progressives de strychnine, neuf jours après la signature du testament. Dénoncée par une cartomancienne à laquelle elle avait répondu au sujet de son mari : « Moi je crois qu'il ne sera plus vivant le 10 mars. »	Bardel, physique disgracié mais 100.000 francs de fortune et « de belles espérances ». Très épris de sa femme.	5 ans de travaux forcés	Bataille

SCD Lyon 1

N° D'ORDRE DATE ET LIEU DU CRIME	LE CRIMINEL. — SES MOBILES	LE CRIME	LA VICTIME	RÉSULTAT JUDICIAIRE	D'APRÈS :
18 — 21 janvier 1892 Paris	Langlois « sorte de bellâtre aux manières doucereuses ». Mœurs déplorables. Escroqueries anciennes, étant maire de Stains; étant séparé, tint une brasserie à femmes. Vivait d'expédients. Exaspéré par des refus d'argent.	Après avoir escroqué un revolver, le mari se rend chez sa belle-mère, boulevard Magenta, où demeure sa femme et la tue de quatre balles, entre les deux lits de ses enfants.	Mme Langlois. Épouse et mère irréprochable. Sa famille avait toujours donné de l'argent à son mari. Avait commencé, la veille du crime, des démarches pour divorcer.	Trav. forcés à perpétuité	Bataille
19 — 22 septembre 1892 Paris	Luna, né à Manille. Quelque peu indien par ses ascendants. Peintre de talent, laborieux. Jaloux ; après avoir suivi sa femme à un rendez-vous avec son amant, lui fait avouer sa faute, et dit lui pardonner. « S'il avait eu le dérivatif d'un duel, le drame eût été évité. » (Dr Féizet.)	A la suite d'un conseil de famille, «poussé par la pensée qu'on veut l'amener à une scène de violence pour obtenir le divorce contre lui et lui enlever la garde de son enfant », prend un revolver, tue sa belle-mère, blesse mortellement sa femme et grièvement son beau-frère.	Mme Luna, espagnole, fière de la pureté de son sang, femme frivole, Pendant un séjour au Mont-Dore devient la maîtresse de Dussacq qui plus tard refusa de se battre avec son mari.	Acquittement	Bataille
20 — 15 juillet 1893 Paris	Lambert, boulanger à Amiens, marié par amour, n'aimait plus sa femme, devenue malade, et voulait s'en débarrasser. Après son crime, va courir les cafés et les lieux de plaisir avec une fille Stéphen.	Offre à sa femme tous les genres de suicide : lui achète un réchaud et du charbon, la conduit sur les bords de la Seine, puis de la Marne, achète un second revolver, lui procure une corde avec un nœud coulant. Enfin l'asphyxie de nuit à l'hôtel d'Irlande avec un réchaud allumé.	Mme Lambert, laborieuse et intelligente. Souffre de l'estomac, est menacée de perdre la vue. Rudoyée par son beau-père, sentant que son mari ne l'aime plus, veut se suicider.	8 ans de réclusion	Bataille
21 — 5 septembre 1894 Barbizon (Seine-et-Marne)	Mme Landerer, veuve, de mœurs légères, épousée par Landerer dont elle était la gouvernante. A pour amant le zingueur Lacampagne, 40 ans, qu'elle veut épouser pour jouir avec lui de la fortune de son mari. Quelques heures avant le crime commande un vêtement de deuil.	Lacampagne et Mme Landerer entrent dans la chambre du mari endormi. Lacampagne lui tire un coup de revolver à la tempe gauche, qui le tue, puis deux autres. Ils placent à proximité de sa main un vieux revolver dont trois coups sont tirés.	Landerer, vieux peintre de 75 ans, a fait un testament en faveur de sa femme, lui léguant sa fortune : 90.000 francs. Il refusait de croire à son adultère.	Trav. forcés à perpétuité	Bataille

SCD Lyon 1

22 — 1895 Anvers	Mme Joniaux, née en 1844. Brillante éducation. Appartenait à une grande famille, les Ablay, et voulait tenir élevé le nom qu'elle portait. Joueuse, coquette, dépenses exagérées, dettes énormes, adultère ? Accusée de trois empoisonnements : un frère, une sœur, un oncle, pour toucher des primes d'assurances. Une fille.	Frédéric Faber, premier mari de Mme Joniaux, mourut le 4 décembre 1874 dans des circonstances suspectes. « Ma conviction est qu'il fut empoisonné par sa femme qu'une folle passion pour Henri Joniaux conduisit au crime. » (De Ryckère.)	Faber, riche bibliophile, nullement mondain Peu gênant. Devait disparaître « car il était l'obstacle au bonheur, le reproche vivant ».	Condamnation à mort commuée en trav. forcés à perpétuité	R. de Ryckère (*Arch. anthr. crim.* 1895)
23 17 mai 1900 St-Maurice-sur-Aveyron (Loiret)	Louis Robert, 27 ans, jardinier du château, air abruti, mou jusqu'à la lâcheté, a pour maîtresse « la belle Charlotte Salins », 20 ans, cuisinière au même château, qui, après avoir empoisonné son père avec de l'arsenic (il avait avec elle des relations incestueuses), pousse son amant à se débarrasser de sa femme, afin de l'épouser. « Ma femme, je ne pouvais plus ni la voir, ni la sentir. »	Charlotte Salins donne de l'arsenic à Robert : « Tu vas le faire dissoudre dans de l'eau, on n'y verra rien, c'est comme ça que j'ai fait pour mon père. » Robert verse la solution dans le café au lait de sa femme. Mort le lendemain.	Mme Robert n'a jamais eu de discussion avec son mari. Ayant vu Robert embrasser Charlotte Salins : « Ah ! tu peux ! je ne suis pas jalouse. » Un enfant qu'elle venait de sevrer.	Trav. forcés à perpétuité	Henri Varennes
24 — 17 novembre 1900 Paris	Comte C. M. de Cornulier, 35 ans. Ancien officier, figure dure, cauteleuse, attitude dévote. Marié à 27 ans. Jaloux. Fit interner arbitrairement sa femme et faillit plusieurs fois l'assommer. Immoralité profonde. Relations avec domesticité féminine. Revenus de 40.000 fr. insuffisants. Séparé de sa femme depuis le mois d'août. Torts réciproques.	Trois balles de revolver, comme Mme de Cornulier sortait de chez l'avoué Leroux. Mort. L'accusé portait sur lui le jour du crime : à côté d'un couteau catalan, un chapelet et près de son revolver d'ordonnance, une médaille de la Vierge et une de sainteté.	Mme G M. A. de Cornulier, mariée à 19 ans, « elle fut une jeune fille excentrique, fantasque, nerveuse ». Le tribunal de Dreux a reconnu Leroux comme étant son amant, Bravait la défense faite par son mari de le revoir.	Acquittement	Henri Varennes

SGD Lyon 1

Les procédés employés par les conjoints criminels pour exécuter leurs crimes sont excessivement variés ainsi qu'on a déjà pu s'en rendre compte. Au cours des querelles domestiques, le premier objet venu peut devenir instrument de meurtre. Mais il est des armes préférées dans certains cas. L'arme du mari qui surprend sa femme en flagrant délit d'adultère, c'est le revolver. Le revolver est aussi l'arme du jaloux. Souvent il se sert du couteau, du poignard, et alors frappe avec rage, couvrant sa victime de blessures.

La femme, qui prémédite davantage ses crimes, emploie en général des moyens plus compliqués. C'est ainsi que Rosa Bent..., citée par Lombroso, « pour tuer son mari, prépara dans sa chambre un grand chaudron d'eau bouillante, puis elle l'éveilla, lui disant qu'on l'appelait de la rue, et pendant qu'il se dirigeait encore tout somnolent vers la fenêtre, elle le poussa dans le chaudron ».

Quand elle est forte, elle emprunte au mari ses procédés et assomme d'un coup de bâton ou de fourche comme la femme Henry. Faible, elle est surtout empoisonneuse, plus peut-être que ne l'indique notre statistique, car dans nombre d'assassinats on relève des tentatives d'empoisonnement antérieures. Dans ces empoisonnements, elle apporte sa perversité, sa froide lâcheté, son hypocrisie habituelles.

Mais dans tout cela nous trouvons des caractères propres aux crimes de l'homme et aux crimes de la femme en général. Il en est d'autres qui sont particuliers aux crimes des conjoints et surtout de l'épouse adultère.

SCD Lyon 1

L'épouse tue plus particulièrement la nuit quand son mari repose à côté d'elle. C'est ainsi que la femme Maréchal, de Dourdan, tue avec une masse de fer son mari endormi.

La femme A..., à Montmorency, couchée près de son mari, essaye de l'étrangler. Son amant qui était son complice attendait dans la pièce voisine.

Ce qui est enfin tout à fait particulier à l'homicide conjugal, c'est le meurtre du mari par l'amant de la femme adultère, à l'instigation de cette dernière. Souvent la femme « n'ose pas paraître et commettre le crime dont elle veut bien profiter, aussi pour dégager sa responsabilité arme-t-elle le bras d'un complice, de son amant, le plus souvent. Elle conseille et dirige l'action et lâchement, dans l'ombre, attend le résultat » (1).

Nous avons déjà cité les femmes Auphan et Aveline qui postèrent leur amant sur le passage de leur mari.

Aubry cite la femme Queyrac à l'instigation de laquelle Cédot, son amant, assassine son mari (Le Puy, mai 1890).

En 1888. dans le Calvados, une femme Martine, « depuis longtemps séparée de fait, n'habitant même plus la même localité que son mari dont elle est obligée d'indiquer les habitudes à son amant Chevalier, de lui faire son portrait, car il ne l'a jamais vu », envoi cet amant tuer son mari à coups de revolver.

« Près de Tours, en 1887, la femme Bellanger, de mœurs fort libres, tenait une auberge. Elle fait com-

(1) Aubry : De l'homicide commis par la femme, in *Arch. d'Anthr. crim.*, 1890, p. 280.

SCD Lyon 1

prendre à Mauclair, le seul qui la courtisait sans succès, que son mari devait disparaître et qu'elle serait à lui quand il aurait fait son ouvrage. »

« Anna Beausoleil (Dordogne, 1888) fait tuer son mari par un garçon à qui elle se promet, le crime consommé. Le mari, phtisique très avancé, avait, par contrat de mariage, donné sa fortune à sa femme. »

Nous sommes là en présence de véritables crimes par mandat où le prix du crime est la possession de l'instigatrice. Mais il en est d'autres où le criminel est payé en argent : c'est ainsi que « la femme Fraikin pour tuer son mari chercha un sicaire et le trouva en un certain Devilde, qui tenta trois fois de commettre le crime, sans en avoir le courage ; à la troisième, Fraikin furieuse lui dit : « pour laisser échapper une si belle occasion, il faut être bête ! » La quatrième fois, elle l'enivra, le conduisit dans la chambre de son mari, se cacha au pied du lit et lui montra un billet de 1.000 francs. Elle eut encore assez de sang-froid, au moment décisif, pour recommander à l'assassin « de ne pas le saisir par les cheveux parce que son mari portait perruque ».

Nous n'avons pas trouvé de crimes semblables imaginés par le mari.

Il semble qu'il ne puisse se résoudre à souiller de sang le lit conjugal, à profiter du sommeil de sa femme pour la tuer. (Nous faisons, bien entendu exception pour les aliénés.) Et si sa maîtresse le débarrasse de sa femme, nous ne croyons pas qu'il l'y ait poussée. Nous croyons au contraire à une influence néfaste de sa maîtresse sur lui.

SCD Lyon 1

Le dépeçage est rare dans les homicides conjugaux, nous n'en avons relevé que 6 cas dans les thèses des Drs Ravoux et de Saint-Vincent de Parois, et encore dans plusieurs, le conjoint était plutôt complice que dépeceur. Ce que l'on rencontre plus souvent, surtout dans les crimes féminins, ce sont les mutilations. La femme Enjalbert une fois son mari mort, avec un couteau lui taillade la face.

Mais ce sont là des faits que l'on ne trouve pas que dans l'homicide conjugal. La femme criminelle et l'homme criminel apportent dans ce genre de crimes leurs tempéraments et leurs procédés. La vie en commun et l'adultère ne font que leur procurer des occasions favorables et des complices dévoués.

SCD Lyon 1

V

Considérations médico-légales.

L'expertise médico-légale nécessitée par un homicide conjugal mérite quelques considérations spéciales.

Pour la levée de corps, et s'il y a lieu, pour l'autopsie, il en est comme dans tout autre homicide. La marche à suivre est toujours la même. Il faut cependant attirer l'attention sur certaines particularités qui d'ailleurs font souvent défaut.

Dans les affaires d'empoisonnement, les soupçons doivent se porter sur l'entourage immédiat ; sur le conjoint, surtout si on est en présence d'un empoisonnement lent, comme par le plomb (affaire d'Ambierle) ; par conséquent rechercher soigneusement dans l'appartement de la victime les restes, les traces du poison.

S'il y a assassinat du mari, les blessures ont été généralement faites par surprise. Le mari est trouvé dans son lit. On a parfois essayé de simuler un suicide et près de la victime est un revolver (affaire de Barbizon).

SCD Lyon 1

Ou bien les blessures siègent à la partie postérieure du crâne ou dans le dos. S'il y a des traces de lutte, il y a lieu de croire à la présence de complices. A noter aussi des lésions fréquentes des organes génitaux.

La femme est assassinée par le mari d'une façon plus préméditée, avec moins d'artifices. Les armes préférées sont le revolver et le couteau, mais aussi tous les objets familiers peuvent lui servir à exécuter son crime. La femme est souvent frappée à la tête.

Ne pas négliger, dans une autopsie, la docimasie hépatique qui peut être d'un certain secours. C'est ainsi qu'une femme étant morte au cours d'une pneumonie, la présence dans son foie d'une assez grande quantité de glycose et de peu de glycogène démontra que la mort était due à une rupture traumatique de la rate. Ce qui permit de soupçonner le mari d'avoir tué sa femme malade.

Les aveux du criminel viennent éclairer la justice dans un grand nombre de crimes inspirés par la jalousie et la haine vengeresse.

Mais là où le rôle du médecin légiste devient très délicat, c'est dans l'examen de l'accusé et surtout de son état mental.

On peut relever sur le corps de l'accusé des traces de coups, des égratignures, des lésions de défense, comme chez tout autre accusé d'homicide. Mais ce que l'on observe parfois chez la femme, ce sont des cicatrices, des ecchymoses anciennes de coups reçus.

Rapprocher l'état physique de l'accusé de celui de

SCD Lyon 1

la victime, de la disposition des blessures et voir si la présence d'un complice n'a pas été nécessaire.

Quand le mobile du crime est la cupidité, le coupable est un être sournois, vindicatif, haineux, brutal. Il garde une attitude froide, concentrée, non repentante : « C'est un individu sans conscience, sans sensibilité, un être atteint d'analgésie morale. » Le regard fuyant, il a « le cœur sec et froid ». Rarement il avoue. C'est le criminel d'instinct, de sentiment de l'École lyonnaise.

Le crime est-il passionnel, il est alors plus difficile de connaître la part de responsabilité de l'individu.

« L'amour est une folie », dit Erasme ; que seront les passions, « délire de l'amour » ?

« L'amoureux subit sa passion comme le dégénéré subit son obsession », dit Laurent.

Nous avons d'ailleurs noté plus haut cette obsession de jalousie, de jalousie morbide, ce « délire de jalousie » classé au rang des affections mentales et pouvant nécessiter un internement.

Mais il en est de l'homicide passionnel conjugal comme de tout homicide passionnel.

Ce qu'il faudra s'attacher à démontrer, ce n'est pas que M. X... qui a tué sa femme adultère était un jaloux morbide ou non, le jury l'acquittera certainement. Ce qu'il sera difficile de faire accroire aux jurés, c'est que celui ou celle qui tue un conjoint honnête, vertueux, est un passionnel, un malade, ou que le mari qui a tué une femme adultère peut avoir agi de sang-froid, poussé par un autre mobile que la jalousie. Combien de crimes qui se présentent comme des

SCD Lyon 1

crimes passionnels sont inspirés par un motif cupide. Le mari qui tue une femme qui l'a abandonné, parce qu'il ne peut plus profiter de ses gains, de sa fortune ; l'adultère qui tue son conjoint pour un héritage, commettent souvent de ces crimes à allure passionnelle qui ne sont en fait que des crimes froidement raisonnés, accomplis seulement par cupidité.

Par contre, le mari qui tue et raconte froidement son crime, se déclarant coupable, est souvent un dément.

Ce qu'il faudrait pouvoir établir dans toute affaire d'homicide conjugal, c'est l'état mental de la victime dont la perversité peut avoir excité la colère du coupable. Mais c'est là un examen rétrospectif aussi difficile à faire que la jalousie intime, sans témoins, du mari ou de la femme, est difficile à démontrer.

Enfin, le médecin expert ne doit pas oublier que le conjoint passionnel est le plus souvent un prédisposé : neurasthénique, hystérique, très fréquemment alcoolique, parfois épileptique ou dément. C'est presque toujours un dégénéré, un taré.

SCD Lyon 1

VI

Pénalité. — Divorce.

Ce qui frappe tout d'abord, quand on étudie la pénalité de l'homicide conjugal, c'est la différence qui a toujours été établie entre le mari et l'épouse. Plus nous nous éloignons dans le temps et dans la civilisation, plus nous trouvons une tendance à l'impunité des crimes du mari, à la cruauté dans le châtiment des crimes de la femme. Depuis les époques primitives et sauvages où la loi du plus fort innocentait le mari et condamnait l'épouse, l'évolution de la pénalité s'est lentement accomplie, et ce n'est qu'aujourd'hui, où la situation sociale des conjoints s'égalise de plus en plus, que nous voyons disparaître de quelques codes européens cette différence de femme et de mari, et reconnaître leur égalité dans la peine comme dans le crime.

Nous avons vu que dans l'antiquité, le mari tout puissant pouvait en certains cas tuer légalement son épouse, par exemple quand il la surprenait en flagrant délit d'adultère. Ce droit lui fut retiré sous

SCD Lyon 1

Auguste par la loi Julia qui considérait l'uxoricide comme un vulgaire meurtre tombant sous le coup de la loi Cornelia, *de sicariis* (1). Mais bientôt le législateur introduisit dans la loi une atténuation en faveur du mari, et le punit plus doucement « à cause de l'irritation de sa douleur ».

Quant à la femme, il n'en était pas de même ; le mari avait un véritable droit à l'adultère, elle ne pouvait s'en offenser. Aussi ses crimes étaient-ils toujours punis avec une extrême sévérité. Les deux matrones Licinia et Publicia, citées précédemment, furent étranglées sur l'ordre de leurs parents qui n'attendirent même pas les lenteurs de la procédure publique.

Ce cruel châtiment de l'épouse criminelle, qui appartient encore aux siècles suivants, provient, croyons-nous, de deux idées associées dans l'esprit du législateur. Le mari étant le maître de l'épouse, celle-ci, reconnue coupable de l'avoir tué, doit être punie avec la sévérité des châtiments réservés aux serviteurs qui tuent leurs maîtres. De plus le poison étant l'arme le plus souvent choisie par elle, accroît l'horreur du crime et mérite un degré plus élevé dans la peine.

Le qualificatif d'empoisonneuse est intimement uni à celui d'épouse criminelle. La femme, conservatrice de ses usages, plus routinière que l'homme, aujourd'hui encore se débarrasse de son mari, tout

(1) Loiseleur : *Les crimes et les peines dans l'antiquité et dans les temps modernes*, p. 78.

SCD Lyon 1

comme autrefois la patricienne romaine. Le poison a toujours été la terreur des maris.

Chez les Gaulois et en général chez les barbares, la femme qui avait tué son mari était livrée aux flammes, l'excuse du flagrant délit n'existait pas pour elle, alors que les lois approuvaient le meurtre de la femme par le mari trompé (1).

Pendant la période monarchique l'homicide conjugal est puni tout comme un autre homicide, mais quand le mari a tué *in flagrante delicto* il obtient facilement sa grâce du roi.

« Quant à la femme qui tuait son mari surpris en adultère, il ne paraît pas qu'elle ait joui du même privilège et il semble qu'elle ne pouvait alors éviter la peine de mort (2). »

La femme fut même enterrée vivante dans le cas d'empoisonnement ou d'autres crimes graves. C'est ainsi qu'en 1634, « à Nuremberg, une femme qui avait assassiné son mari fut tenaillée avec des fers rouges puis enterrée vivante à côté du gibet » (3).

De nos jours, l'homicide conjugal est envisagé différemment suivant les pays.

En France, le code pénal de 1810 actuellement encore en vigueur, ne le considère pas comme une cause aggravante de l'homicide, bien qu'il fasse spécialement mention du parricide et de l'infanticide. Il n'est mentionné dans le code que parmi les causes d'excuse, à l'article 324 :

(1) *Commentaires de César*, liv. VI, § 19.

(2) Farinac. : q. 121, n° 121, in Bouché : *L'adultère au point de vue pénal*, th. dr., Paris, 1893.

(3) Du Boys : *Histoire du droit criminel*.

SCD Lyon 1

« Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse ou par celle-ci sur son époux n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a lieu. Néanmoins dans le cas d'adultère prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale est excusable. »

C'est là « l'article rouge », l'article du « meurtre légal » qui a servi de thème à tant de publicistes, qui a été même un des motifs, un des arguments de la campagne menée il y a vingt ans en faveur du divorce.

Non seulement il consacre l'approbation de la foule devant le meurtre de la femme adultère surprise par le mari, mais il consacre aussi une choquante inégalité tout en faveur du mari, en n'excusant par le meurtre de l'époux par l'épouse qui le surprend dans des circonstances semblables.

Et cependant, disent les juristes, c'est là un article utile, « l'excuse légale réduit seulement la peine à de moindres termes, elle n'efface pas complètement la culpabilité ». Elle permet d'éviter l'acquittement et d'infliger une peine plus légère. Ici, au lieu des travaux forcés à perpétuité, le meurtrier est condamné à un emprisonnement de un à cinq ans.

Mais ce terme d'excuse prête à l'équivoque et la foule croit au droit de vie et de mort que possède le mari sur la femme adultère.

Le jury, qui n'est en somme composé que d'indi-

SCD Lyon 1

vidus appartenant à la moyenne de cette foule, se laisse lui aussi impressionner par cette excuse légale, et pour lui excusable, c'est non coupable.

Le jury, par l'acquittement et l'admission des circonstances atténuantes qu'il prononce si fréquemment dans les crimes passionnels, surtout entre conjoints, modifie complètement la pénalité de l'homicide conjugal.

La loi n'excuse pas le meurtre du mari adultère par la femme, le jury l'acquitte ; la loi, tout en reconnaissant excusable le mari meurtrier de l'adultère, le condamne cependant... le jury l'acquitte encore. Il est en effet bien rare de trouver des jurés qui reconnaissent coupables les époux accusés de tels crimes.

Par contre, leur sévérité est toujours grande quand il s'agit de crimes commis par des conjoints adultères. Dans ceux qui ont été causés par des dissensions domestiques, ils se montrent plus cléments, et si le mari victime, par sa conduite, sa brutalité, n'inspire aucune pitié, la femme est généralement acquittée.

Il n'y a que dans les crimes provoqués par la cupidité que le jury se montre impitoyable, les crimes-propriété sont d'ailleurs plus fermement réprimés que les crimes-personne, tout ce qui implique la notion de vol, et l'adultère est une sorte de vol, entraîne une condamnation plus certaine et plus sévère.

Nous jugeons donc encore en France avec les idées des siècles passés, mais si nous étudions le nouveau

SCD Lyon 1

code italien, du 30 juin 1889 (1), nous y trouvons les conjoints sur le pied d'égalité devant la loi pénale.

L'homicide conjugal est plus sévèrement puni que l'homicide simple : « Art 365, § 1 : La peine de la réclusion est de 22 à 24 ans (au lieu de 18 à 21 ans, art. 364) si le délit prévu à l'article précédent (homicide avec intention de tuer) est commis : 1° sur la personne du conjoint, du père ou de la mère, etc... »

Il n'est pas fait de distinction entre le mari et l'épouse, et le législateur les place même avant les père et mère.

Par l'article 377 la peine est réduite si le crime est commis dans le cas de flagrant délit d'adultère, quel que soit le conjoint meurtrier.

« Art. 377. — Relativement au délit prévu aux chapitres précédents, si le fait est commis par le conjoint ou par un ascendant, ou par un frère ou une sœur sur la personne de son conjoint, d'une descendante, d'une sœur ou de leur complice, ou de tous deux, au moment où ils sont surpris en flagrant délit d'adultère ou de commerce illégitime, la peine est réduite au-dessous d'un sixième avec substitution de la détention à la réclusion et de la détention d'un an à cinq ans, à l'*ergastolo*.

Le code pénal hongrois (2), qui est plus ancien, n'envisage pas la question d'excuse, mais si l'auteur de l'homicide volontaire « l'a commis sur son conjoint »,

(1) J. Lacointa : *Code pénal d'Italie*, 30 juin 1889, traduit et annoté, 1890.

(2) C. Martinet et P. Dareste : *Code pénal hongrois*, traduit et annoté, 1885.

SCD Lyon 1

il « sera puni de la maison de force à perpétuité » (art. 280) au lieu de dix à quinze ans.

Le code espagnol (1) considère le meurtre de l'épouse comme un homicide grave, à l'égal du parricide (art. 417) et condamne le meurtrier à une peine variant du *cadena perpetua* (chaîne perpétuelle) à la peine capitale.

L'époux qui surprend sa femme en flagrant délit d'adultère et la tue elle ou son complice, est condamné au *destierro* (interdiction de séjour) de six mois à six ans (art. 438).

Il n'est pas fait mention du meurtre du mari, surpris en flagrant délit d'adultère, par sa femme.

Le code pénal portugais (1886) (2) qui n'envisage pas l'homicide conjugal comme une aggravation, bannit de la *comarca* (division cantonale) pour six mois le mari qui tue sa femme surprise en flagrant délit d'adultère, et la femme qui tue son mari si le flagrant délit a été constaté par elle au domicile conjugal (art. 372).

Le code russe (3) réglemente comme un meurtre qualifié puni de la *katorga* (travaux forcés rigoureux) le meurtre prémédité de l'époux.

En Turquie (code pénal de 1858) (4), l'homicide est excusable de la part d'un homme qui aurait surpris en flagrant délit d'adultère son épouse ou « une

(1) Von Liszt : *Législation pénale comparée. Droit criminel des États européens* (Espagne), 1894.
(2) *Id.*, Portugal.
(3) *Id.*, Empire russe.
(4) *Id.*, Empire ottoman.

SCD Lyon 1

des femmes de sa maison », mais il n'en est pas de même de la femme.

Nous n'avons pas relevé dans les codes des autres nations des considérations spéciales à l'homicide conjugal. Il est vrai que, sauf le code des Pays-Bas, nous n'avons pu consulter que des études sur ces derniers codes.

Nous croyons qu'il serait utile de suivre en France le mouvement d'opinion qui a déjà fait réformer le code d'une nation voisine. L'homicide conjugal nous semble devoir être réprimé avec sévérité, à l'égal du parricide et de l'infanticide. La famille doit être aussi solide, aussi unie que possible, pour présenter les qualités qui en font la base d'un peuple fort. On doit s'attacher à y supprimer le crime, car son rôle doit être justement prophylactique du crime.

L'état de mariage, ainsi que l'a montré Bertillon, est moins propre au développement du crime que le célibat et le veuvage. Il faut le rendre de moins en moins criminogène, pour cela commencer par menacer les coupables de peines plus sévères et en tout cas établir une égalité complète entre les conjoints, tout aussi responsables l'un que l'autre des crimes commis. Il semble même que si quelqu'un devait profiter de l'excuse, ce serait plutôt la femme, plus émotive, plus passionnée, psychiquement plus éloignée de la normale que l'homme.

Il est certain qu'obtenir le bien par crainte du châtiment est un mauvais moyen. Nous n'en disconvenons pas, mais en matière criminelle, tout procédé honnête de répression ne doit pas être négligé. Il

SCD Lyon 1

est assurément préférable d'éviter l'homicide conjugal en éloignant l'un de l'autre les conjoints qui ne peuvent vivre d'une vie commune, en permettant à la femme de quitter le mari alcoolique et brutal qui la menace, au mari d'abandonner la femme adultère qui ne reculera peut-être pas devant un crime pour être toute à son amant. Prévoir le crime vaut mieux que le punir. C'est ce que les différentes législations ont tenté d'obtenir par la séparation et le divorce.

La séparation est insuffisante, les conjoints séparés, ne pouvant se remarier, restent unis en réalité et bien des maris qui espèrent ramener au foyer conjugal une épouse qui les a quittés, la tuent, exaspérés par ses refus.

Le divorce établit une situation nette et permet aux ex-conjoints de ne pas rester des inutiles et de créer une nouvelle famille qui pourra fort bien être une bonne famille.

En France le code civil permet le divorce pour trois causes : l'adultère, les excès, sévices ou injures graves, la condamnation à une peine afflictive et infamante. (Loi du 29 juillet 1884.) Le conjoint peut ainsi se prémunir contre les dangers que peuvent lui faire courir la haine et la brutalité de l'époux ou de l'épouse. Aussi voyons-nous la criminalité conjugale décroître rapidement depuis 1885; il faut avouer cependant que cette décroissance se manifestait nettement dès 1871-1875. Cette décroissance paraît avoir porté surtout sur les crimes motivés par les dissensions domestiques.

SCD Lyon 1

Adultère. . .	1876 à 1880 =	28 crimes.	1897 à 1901 =	27
Dissensions domestiques	—	168 —	—	99

Il est très facile de l'expliquer. La loi interdit aux conjoints adultères d'épouser leurs complices, une fois divorcés (art. 298 du Code civil). Il en résulte que pour s'épouser, et les couples adultères ne désirent rien tant que s'épouser, ils sont amenés à se débarrasser du mari ou de l'épouse de telle sorte qu'ils puissent s'épouser après sa mort, l'adultère n'ayant pas été prouvé.

La sécurité des conjoints trompés exige que cet article de la loi soit supprimé.

Enfin, il nous semble que c'est attendre bien longtemps pour séparer deux conjoints que d'attendre des coups dont le premier peut être mortel.

Pourquoi des motifs si graves sont-ils nécessaires pour rompre le mariage ?

« Le mariage est un contrat qui ne peut avoir sa sanction comme son origine que dans l'amour, on ne peut forcer à la cohabitation des époux qui ne s'aiment point, qui ne peuvent plus s'aimer, qui de jour en jour se détestent davantage (1). »

Non seulement « c'est manquer de justice », mais c'est encore les condamner à « cette existence infernale où l'on se soûle, où l'on se tire des coups de revolver, où l'on s'assassine, où l'on s'empoisonne » (2).

Les adversaires du divorce nous diront que le divorce ne supprime pas toujours le crime. Certes, les

(1) Tissot : *Le mariage, la séparation et le divorce*, 1888.
(2) Tolstoï : *La Sonate de Kreutzer*, II.

SCD Lyon 1

passions peuvent survivre à une séparation définitive et on voit des maris jaloux tuer d'une balle de revolver l'épouse qu'un jugement vient de délivrer de leur joug. Ces crimes font grand bruit dans la presse, cela se peut, on les remarque plus que d'autres, surtout dans un pays où le divorce a encore beaucoup d'adversaires, mais un crime à sensation qui occupe l'attention publique pendant une ou deux semaines ne compte pas plus dans une statistique qu'un crime passé inaperçu. Les homicides entre divorcés sont rares et ne peuvent contrebalancer l'influence heureuse du divorce.

Si les nations catholiques méridionales y sont réfractaires, les races protestantes du Nord l'autorisent d'une façon assez large. En Angleterre, malgré les nombreux obstacles qu'on lui oppose, où il est permis seulement pour des causes très limitées, « toutes les fois que le divorce a été prononcé pour cause d'adultère, le conjoint coupable peut épouser son complice ; on est même réputé manquer à l'honneur lorsqu'après avoir séduit une femme mariée, on ne répare pas sa faute en l'épousant ».

En Allemagne, le divorce est régi par les lois locales que l'on peut ramener à deux types : le code saxon qui ne permet pas le divorce par consentement mutuel, mais l'autorise pour des causes assez nombreuses parmi lesquelles : le refus de se soumettre à la vie commune, la folie incurable remontant à plus de trois ans, l'habitude d'ivresse, etc. ; la loi prussienne qui l'admet de façon encore plus large, en particulier par consentement mutuel quand il n'y a pas d'enfant issu du mariage.

SCD Lyon 1

En Hollande, si le divorce par consentement mutuel n'existe pas, la séparation existe en ce cas et au bout de cinq ans peut être transformée en divorce.

La loi du 29 décembre 1874 qui régit actuellement la Suisse interdit le divorce par consentement mutuel, mais l'autorise « quand les deux époux sont demandeurs en divorce, et qu'il résulte des circonstances que la vie commune est devenue insupportable ». L'aliénation mentale datant de trois ans et réputée incurable peut le motiver.

En Autriche, le divorce n'existe pas pour les catholiques, mais les non-catholiques peuvent divorcer pour diverses causes, entre autres pour aversion invincible si elle a été précédée de séparations et réunions successives. Les juifs mêmes « peuvent divorcer d'un commun accord, à condition de se présenter au préalable devant le rabbin qui essaie de les réconcilier ».

En Danemark, en Suède et en Norvège, le divorce par consentement mutuel est permis après une séparation plus ou moins longue.

Le divorce par consentement mutuel est interdit par la loi russe.

Les races méridionales sont plus réfractaires au divorce, l'Espagne et le Portugal ne l'admettent pas. La loi italienne n'est pas encore définitivement votée. Le projet en est d'ailleurs à peu près semblable à la loi française.

Pour voir l'influence vraie du divorce, il faudrait posséder une statistique de l'homicide conjugal dans ces différents pays, malheureusement les éléments

SCD Lyon 1

nous ont manqué pour l'établir et nous ne pouvons comparer les divers états de l'Europe à ce point de vue.

Néanmoins, il semble que le divorce, compris de la façon la plus large, c'est-à-dire allant jusqu'au consentement mutuel, est encore le seul remède.

« Lorsque le lien conjugal est profondément atteint, dit la loi suisse, le tribunal peut prononcer le divorce ou la séparation de corps. »

L'ivrognerie, cause si fréquente des meurtres entre conjoints, doit pouvoir motiver le divorce.

La maladie doit être aussi un motif suffisant quand elle est un danger pour l'autre conjoint ou que le malade s'est rendu coupable d'une véritable tromperie, quand en se mariant il a négligé de la lui faire connaître ; quand enfin il s'agit d'un état mental pathologique existant déjà depuis quelques années et reconnu incurable.

Divorce par consentement mutuel et même par volonté unilatérale, telle est la mesure la plus apte à combattre l'homicide coujugal.

Le mariage, disent certains, ne devrait pas être permis aux épileptiques, aux dégénérés, parmi lesquels se recrutent un grand nombre de criminels et capables tout au plus d'affaiblir la race par la production de dégénérés nouveaux. Certains États des États-Unis ont prohibé ce mariage des épileptiques.

Nous croyons que c'est là modifier seulement le problème. Au lieu de contracter des unions légales ils contracteront des unions libres qui, particulièrement stériles, donneront moins d'avortons ou d'idiots, mais

SCD Lyon 1

seront bien davantage criminogènes. Les dégénérés se recherchent (Féré) et par ce fait même concourent à débarrasser d'eux la race par l'extinction plus rapide de leur descendance : que le mariage leur soit permis à condition d'avouer leurs tares.

Le divorce comme la pénalité, nous dira-t-on, n'est qu'une « médication de symptômes ».

Ce qu'il faudrait, c'est lutter contre les causes de dégénérescence, contre l'alcoolisme, la tuberculose, la syphilis. Que par là, par l'instruction et l'hygiène plus soigneuse de l'habitation, on arrive à diminuer la criminalité, et surtout la criminalité ouvrière, cela ne fait aucun doute, mais ce lien qui unit l'époux à l'épouse, l'enfant qui joint plus fortement le père et la mère, l'enfant garant de l'intégrité, de la moralité de la famille, aucun législateur ne pourra forcer eette famille à le procréer. Par la dépopulation, l'accroissement continu du nombre des ménages sans enfant, la civilisation et le progrès détruiront en partie la barrière qu'ils tentent d'établir contre le crime en réalisant une conception plus humaine et plus juste du mariage.

SCD Lyon 1

SCD Lyon 1

CONCLUSIONS

1° L'homicide conjugal, homicide du conjoint par son conjoint, a une origine contemporaine de celle du mariage. Dans son évolution à travers les âges, il est dominé par « l'infériorité imposée de la femme, la main-mise sur elle de l'homme, au début abusant de sa puissance musculaire, plus tard obéissant à la tradition » (1).

2° C'est un crime dont la fréquence paraît diminuer à notre époque. Crime commis par le mari deux fois plus souvent que par la femme, mais surtout crime de la femme, si l'on tient compte de sa criminalité générale relativement faible.

3° Ses causes sont celles-là même qui détruisent la société conjugale : l'adultère et les dissensions domestiques. La femme est surtout une adultère haineuse, le mari un jaloux, querelleur brutal. La cupidité est rarement à elle seule un mobile suffisant.

4° Les crimes entre époux sont donc en général des crimes passionnels et comme tels sont commis presque toujours par des alcooliques ou des dégénérés : névropathes, épileptiques ou aliénés.

5° L'exécution du crime diffère selon qu'il s'agit de la femme ou du mari. La femme prémédite davantage. Adultère et empoisonneuse, elle a souvent recours à son amant. Le mari, plus fort, est aussi plus impulsif, commet plus de meurtres.

6° Au point de vue de l'expertise médico-légale, il en est de cet homicide comme de tout autre.

(1) Morache : *Le mariage*, p. 6.

SCD Lyon

7° L'homicide conjugal doit être considéré comme un crime grave, à l'égal du parricide et de l'infanticide, méritant une peine plus sévère. Le mari ne doit pas être favorisé par la loi. Maris et femmes doivent être égaux devant la peine. L'article 324 du code pénal est à modifier : le meurtre, commis en flagrant délit d'adultère, ne doit pas être dit excusable, ce qui prête à équivoque, mais être réputé moins grave.

8° Le divorce, tel qu'il existe en France depuis la loi du 29 juillet 1884, a déjà influencé la criminalité conjugale, en diminuant le nombre des homicides provoqués par les dissensions domestiques. L'article 298 du code civil, qui interdit à l'épouse coupable de se marier avec son complice, doit être supprimé. Il est un danger pour les conjoints trompés.

9° Pour qu'il ait un rôle plus puissamment prophylactique de l'homicide conjugal, nous croyons que le divorce doit être compris dans son sens le plus large, par consentement mutuel et même par volonté unilatérale dans certains cas.

10° Enfin, la société doit lutter contre l'alcoolisme et les différentes sources de dégénérescence, véritables causes de toute criminalité.

Vu :
LE PRÉSIDENT DE LA THÈSE,
LACASSAGNE.

Vu :
LE DOYEN,
LORTET.

Vu et permis d'imprimer :
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE,
Président du Conseil de l'Université,
G. COMPAYRÉ.

SCD Lyon 1

BIBLIOGRAPHIE

H. D'ALMERAS. — Le mariage chez tous les peuples, 1903.

Annales médico-psychologiques. — Les aliénés en liberté, 1899-1903.

Annales médico-psychologiques. — Les méfaits de l'alcool, 1898.

AUBRY. — De l'homicide commis par la femme, in *Archives d'anthropologie criminelle*, 1891.

— De l'influence contagieuse de la publicité des faits criminels, in *Archives d'anthropologie criminelle*, 1893.

BARBATE. — De l'homicide et de l'anthropophagie, 1856.

BATAILLE. — Causes criminelles et mondaines, 1880-1895.

BENOIT. — Empoisonnement criminel en général, thèse Lyon, 1888.

BERGERET. — Alcoolisme au point de vue de la famille et de la société, 1889.

BERTILLON et TOURDES. — Article Mariage, in *Dictionnaire des sciences médicales de Dechambre.*

BERTILLON. — Note pour l'étude statistique du divorce, *Annales de démographie internationale*, 1879.

— Etude démographique du divorce et de la séparation de corps dans les différents pays de l'Europe, *Annales de démographie internationale*, 1882.

BOUCHÉ. — Etude sur l'adultère au point de vue pénal, thèse de Paris, 1893.

BOURNET. — La criminalité en France et en Italie.

BROUARDEL. — Le mariage, 1901.

CAT. — Alcoolisme chez la femme. Thèse Paris, 1901.

CHAUSSINAND. — Contribution à l'étude de la statistique criminelle de France. Thèse Lyon, 1881.

SCD Lyon

COLAJANNI. — L'alcoolisme. Ses conséquences morales et ses causes, 1887.
CORRE. — Crime et suicide.
— Les criminels, 1889.
COSTES. — La vie psychique des hystériques et leur responsabilité devant la loi pénale. Th. Toulouse, 1897-1898.
COULON. — Le divorce et la séparation de corps, 1890.
CULLERRE. — Les frontières de la folie, 1888.
— Nervosisme et névrosés, 1887.
DESMAZE. — Les pénalités anciennes, 1866.
DU BOYS. — Histoire du droit criminel, 1874.
ESCOUBE. — La jalousie morbide des alcooliques. Thèse Paris, 1899-1900.
ESPINAS. — Des sociétés animales. Etude de psychologie comparée, 1877.
EMILE FAGUET. — Droit conjugal, in *Revue Bleue*, 27 juin 1903.
FÈVRE. — Du mariage des épileptiques. Thèse Paris, 1899-1900.
FÉRÉ. — Dégénérescence et criminalité, 1895.
— L'instinct sexuel, 1901.
G. FERRERO. — Le crime d'adultère. Son passé, son avenir, in *Archives anthr. crim.*, 1894.
ENRICO FERRI. — *Dell'omicidio*, 1884.
— L'omicidio suicidio, 1892.
MAURICE DE FLEURY. — L'âme du criminel, 1898.
FOUQUIER. — Causes célèbres.
FUSTEL DE COULANGES. — La cité antique, 12e édition, 1888.
GAILLARD. — Les causes du divorce en législation comparée. Thèse dr. Bordeaux, 1899-1900.
GLASSON. — Article Divorce, *Grande Encyclopédie*.
GRÉBAUT. — De l'alcoolisme dans ses rapports avec la criminalité. Thèse de Paris, 1900.
HOTCHKISS. — Criminalité dans l'Inde anglaise. Thèse de Lyon, 1892-1893.
ICARD. — La femme pendant la période menstruelle. Thèse Paris, 1889-1890.
IMBERT. — Le délire de jalousie affective. Thèse Bordeaux, 1897-1898.
JOLY. — Le crime (étude sociale), 1888.
— L'instinct, 1869.
KOCHER. — De la criminalité chez les Arabes. Thèse Lyon, 1884.
LACASSAGNE. — Cours magistral (1902-1904).
— Précis de médecine judiciaire, 2e éditon, 1886.
— Article Consanguinité, in *Dictionnaire des sciences médicales de Dechambre*.

SCD Lyon 1

LACASSAGNE. — De la criminalité chez les animaux, in *Revue scientifique*, 14 janvier 1882.
— L'homme criminel comparé à l'homme primitif, 1883.
— Les sentiments primordiaux des criminels (congrès de Bruxelles, 1893).
— Etude médico-légale de la naissance, du mariage, de la mort.
LACOINTA. — Le code pénal d'Italie (30 juin 1889).
LASÈGUE et FALRET. — La folie à deux.
LAURENT (E.). — L'amour morbide, 1891.
— Les habitués des prisons de Paris, 1890.
— L'année criminelle, 1889-1890.
LAURENT (F.). — Etude sur l'histoire de l'humanité, 1861.
LE BON. — Lois psychologiques de l'évolution des peuples, 1895.
LETOURNEAU. — Evolution du mariage et de la famille.
LIÉGEOIS. — Suggestion criminelle, in *Revue de neurologie*, octobre 1897.
LOCARD. — Médecine judiciaire en France au XVIIe siècle. Thèse Lyon 1901-1902.
LOISELEUR. — Les crimes et les peines dans l'antiquité et dans les temps modernes, 1863.
LOMBROSO. — L'homme criminel (3e édition française, 1895).
LOMBROSO et FERRERO. — La femme criminelle et la prostituée, 1896.
MARRO. — Les caractères du délinquant, 1887.
MARTIN. — Etude sur la neurasthénie et l'état mental des neurasthéniques. Thèse Paris, 1897-1898.
MARTINET et DARESTE. — Code pénal hongrois (28 mai 1878).
MASSENET. — Quelques causes sociales du crime. Thèse Lyon, 1893.
MAUDSLEY. — Le crime et la folie, 1874.
MICHELET. — Histoire de France.
— La sorcière.
MORACHE. — Le mariage, 1902.
MOREAU. — La folie jalouse, 1877.
— La psychologie morbide, 1888.
NASS. — Les empoisonnements sous Louis XIV d'après les documents inédits de l'Affaire des poisons (1679-1682). Thèse Paris, 1897-1898.
PARANT. — Les délires de jalousie. Thèse Paris, 1900.
PENOT. — Evolution du mariage et consanguinité. Thèse Lyon, 1902.
POIRIER. — L'infériorité sociale de la femme et le féminisme. Thèse dr. Paris, 1899-1900.

SCD Lyon

PROAL. — Crime et suicide passionnels, 1901.
— L'adultère de la femme, in *Archives anthr. crim.* 1900.
RADIGUET. — Les derniers sauvages.
RAVOUX. — Dépeçage criminel. Thèse Lyon, 1888.
R. DE RYCKÈRE. — L'affaire Joniaux, in *Arch. anthr. crim.*, 1895.
— L'alcoolisme féminin, 1899.
SAINT-VINCENT DE PAROIS. — Du dépeçage criminel. Thèse Lyon, 1902.
SERRÉ. — Crimes et délits dans le délire alcoolique. Thèse Paris, 1896.
SIGHELE. — Le crime à deux, 1893.
TAILLANDIER. — Réflexions sur les lois pénales de France et d'Angleterre.
TARDE. — Deux beaux crimes, in *Arch. anthr. crim.*, 1891.
— La criminalité comparée, 1886.
TAYLOR. — La civilisation primitive, 1876.
TISSOT. — Le mariage, la séparation et le divorce, 1868.
TOLSTOÏ. — La sonate à Kreutzer.
TOULOUSE. — L'homicide désintéressé, in *Revue Bleue*, 1903.
TRÉLAT. — La folie lucide.
Henri VARENNES. — Un an de justice, 1900-1901.
VON LISZT. — Législation pénale comparée, 1894.
WESTERMARCK. — Origines du mariage humain, 1895.

SCD Lyon 1

LYON

A. STORCK & Cie IMPRIMEURS-EDITEURS

8, Rue de la Méditerranée, 8

SCD Lyon

CONFERCO1660